



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut,
Hergnies et Vieux-Condé



Pièce n°2 : Bilan de la concertation

Maître d'œuvre :



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr

Délégation territoriale de Valenciennes
Cellule Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Table des matières

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION.....	4
I.1 Définition.....	4
I.2 Contexte juridique.....	4
I.3 Les objectifs de la concertation.....	4
II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE CONDE SUR ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES ET VIEUX CONDE (ZONE 1).....	5
II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude.....	7
II.1.1 Les réunions de travail.....	7
II.1.2 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier.....	17
II.1.3 Communication relative au PPRM.....	19
II.2 Bilan de la concertation lors des consultations officielles.....	21
II.2.1 Déroulement.....	21
II.2.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles	21
II.2.2.1 Commune de Hergnies.....	21
II.2.2.2 Commune de Vieux-Condé.....	22
II.2.2.3 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais.....	22
II.2.2.4 ACOM France/ACM Nord-Pas de Calais.....	23
II.2.2.5 SIARB.....	24
II.2.2.6 SDIS du Nord.....	24
II.3 Bilan de la concertation lors de la consultation du Parc Naturel Régional Scarpe- Escaut.....	26
II.3.1 Déroulement.....	26
II.3.2 Réponses apportées aux observations émises lors de la consultation du PNR Scarpe-Escaut.....	26
II.4 Bilan de la concertation lors de l'enquête publique.....	27
II.4.1 Déroulement.....	27
II.4.2 Réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête publique.....	27
II.5 Récapitulatif des modifications apportées au dossier suite à ces phases de consultations officielles et d'enquête publique unique.....	30
III - ANNEXES.....	32

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPRM sur les communes de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux- Condé est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques miniers présents sur ces communes. Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département du Nord. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais Picardie et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

Ces modalités trouvent également à s'appliquer pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, dont il est ici question.

I.3 Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;

- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de sinistre minier (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE CONDE SUR ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES ET VIEUX CONDE (ZONE 1)

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux- Condé. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévision des Risques Miniers sur ces 4 communes et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Les études des aléas miniers ont été conduites par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mine, sur la base d'une division de la région en 7 zones d'aléas miniers : les zones 1 et 3, relatives à l'est du bassin houiller du Nord – Pas-de-Calais, sont comprises dans l'arrondissement de Valenciennes.

Pour ces deux zones, après présentation aux élus concernés, les études d'aléas ont été portées à la connaissance des collectivités respectivement en octobre 2011 et juillet 2012.

Les Porter-à-Connaissance comprenaient, outre les rapports et cartes d'aléas, une doctrine inter-départementale pour la gestion des décisions individuelles d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, à travers le R111-2 du code de l'urbanisme. Ces données ont par ailleurs été communiquées dans le cadre de l'association à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme de plusieurs communes de l'arrondissement.

Les études d'opportunité menées en 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et les communes concernées ont permis de définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux- Condé, différentes réunions de travail ont été organisées en présence des acteurs locaux concernés (communes, conseil général, communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, Syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, association des Communes Minières de France (ACOM) et Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais), lors des trois principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

Les différents documents d'études établis ont été mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Nord et sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers fixe un cadre clair concernant le rôle des services, le déroulement de la procédure une fois le PPRM prescrit, et les principes réglementaires en termes de constructibilité dans les zones soumises à des aléas miniers résiduels. La décision d'élaborer un PPRM (ou bien au contraire de procéder par la prise en compte dans le PLU, parfois couplée à l'application du R111-2 du CU) est laissée à l'appréciation locale, sur la base de l'analyse des aléas et des enjeux : *« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »*

La note régionale « Modalités de travail DREAL DDTM dans le cadre de la démarche PPRM », validée le 31 mai 2013, faisait un rappel de la démarche inter-départementale validée par les préfets et l'IRC (instance régionale de concertation). Elle précisait la méthode retenue pour apprécier l'outil adapté à la gestion des

aléas miniers dans l'urbanisme : il s'agissait d'opérer par filtres successifs, pour ne retenir in fine que les communes pour lesquelles un PPRM apporterait une réelle plus-value.

Le rapport « Opportunité d'un PPRM pour les communes des zones 1 et 3 du bassin minier Nord – Pas de Calais » a été rédigé par la DDTM du Nord sur la base de principes établis par un groupe de travail commun avec la DREAL des Hauts-de-France et la DDTM du Pas-de-Calais¹.

L'étude de l'opportunité d'un PPRM portait sur les communes dont les zones urbanisées ou urbanisables (zones U et AU du PLU) comportaient des surfaces d'aléa dont la nature permettait d'accepter des constructions, sous réserve de prescriptions adaptées (dispositions urbanistiques et constructives). En effet, lorsque le type d'aléa emporte l'interdiction de construire, les documents d'urbanisme suffisent à traduire ce principe. Dans le cas contraire, la valeur ajoutée d'un PPRM consisterait en grande partie à encadrer techniquement et juridiquement les conditions de construction dans certaines zones d'aléa : en l'absence de PPRM, la prise en compte dans le PLU devrait s'accompagner systématiquement d'une application délicate et fragile du R111-2 du CU. L'opportunité d'un PPRM semblait donc dépendre des projets de la commune dans les zones d'aléas en principe « constructibles », et du volume potentiel de projets individuels à instruire dans ces zones.

Cette étude a été conduite au moyen de rencontres bilatérales avec les communes concernées (afin notamment d'identifier les projets éventuels dans zones d'aléas miniers), puis d'une analyse approfondie des types d'aléas et des enjeux impactés. Les filtres d'analyse successifs qui ont été employés avaient pour objectif de distinguer :

- les communes pour lesquelles les surfaces d'aléas « constructibles » sont faibles et le volume potentiel de projets limité : ces communes sont orientées vers une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU, éventuellement couplée à un usage très ponctuel de l'article R111-2 du CU ;
- les communes pour lesquelles ces mêmes types de surfaces, du fait de leur ampleur ou de leur complexité, de l'occupation des sols, des projets communaux, présentent un volume potentiel de construction et d'aménagement plus important, qui nécessite une sécurisation technique et juridique via l'élaboration d'un PPRM.

Les aléas miniers impactent 46 communes sur les zones 1 et 3 (18 en zone 1 et 28 en zone 3).

Une analyse approfondie des enjeux a été réalisée (notamment via des tableaux recensant les enjeux actuels et les projets potentiels dans chaque zone d'aléa), et a permis d'explicitier les arguments qui permettaient de proposer une liste de 10 communes pour lesquelles le PPRM apparaissait comme incontournable.

La répartition géographique de ces 10 communes a fait apparaître un regroupement en 3 groupes pouvant faire l'objet d'une prescription de PPRM :

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Pour les 36 autres communes des zones 1 et 3, il a été proposé une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU.

Une réunion de concertation avec les élus des communes concernées par un aléa minier, sous la présidence du sous-préfet de Valenciennes, a eu lieu en novembre 2014, afin de leur restituer l'étude d'opportunité et de les informer de la liste des communes pour lesquelles la prescription d'un PPRM est envisagée. Il s'agissait d'explicitier la méthode et les résultats, mais également d'assurer les communes pour lesquelles il a été proposé une prise en compte dans le PLU, de l'accompagnement que leur apporteraient les services de l'État dans cet exercice.

La prescription des PPRM retenus est intervenue après la conduite de ce temps de concertation, nécessaire à la compréhension de la démarche par les élus et à leur adhésion.

¹ Ce rapport est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Opportunité-de-réaliser-un-PPRM-pour-les-communes-des-zones-1-et-3-du-bassin-minier>

II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRM, depuis le démarrage des études, soit depuis novembre 2014.

Les différentes réunions de travail ont été organisées lors des trois principales phases d'études :

- analyse et cartographie des enjeux
- élaboration du plan de zonage et de la stratégie,
- rédaction du règlement

et ont été animées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Il est à noter, que toutes les études relatives à l'élaboration du PPRM ont été réalisées en interne, par les services de la DDTM.

À ces différentes réunions, étaient conviés l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie, à savoir :

- Les communes concernées par les 3 projets de PPRM, à savoir :
 - x PPRM 1 : Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
 - x PPRM 2 : Denain, Haveluy, Lourches
 - x PPRM 3 : Anzin, La Sentinelle, Valenciennes
- L'association des Communes Minières de France de France (ACOM)
- L'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Les établissements de coopération intercommunale concernés , à savoir :
 - x La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
 - x La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

L'ensemble de ces membres formait une instance que l'on dénommera ci-après « comité technique » ou « COTEC ».

Les objectifs de ces réunions étaient les suivants :

- la présentation de la méthodologie, apport d'expérience, avis technique et remarques.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, demandes justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPRM et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.
- la validation et correction des documents et orientations en amont de la réunion finale de validation du dossier de PPRM, en vue de l'enquête publique.

II.1.1 Les réunions de travail

Les différentes réunions techniques organisées lors des phases d'études se sont tenues de la façon chronologique suivante :

Première réunion : le 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Objectifs :

- Présentation de la démarche de gestion des risques miniers
- Présentation de l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- Présentation des différentes étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 1.a.

La DDTM a présenté :

- la procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- le projet de PPRM à réaliser en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM,
- les conséquences d'un PPRM (Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation, information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription, élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).
- la présentation de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.
- un échéancier des différentes études à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PPRM

Questions / Réponses :

Commune de Denain : Y a t-il obligation de modifier le PLU, suite à l'annexion du PPRM au PLU ?

Réponse DDTM : La DDTM a répondu par la négative, en précisant que si le règlement du PPRM est contraire à celui du PLU, il est obligatoire de mettre en cohérence les documents lors de la prochaine modification ou révision du PLU.

Commune de Fresnes-sur-Escout : La commune de Fresnes-sur-Escout a demandé si les futures prescriptions du PPRM concernaient seulement les constructions et non les aménagements.

Réponse DDTM : Les futures prescriptions du PPRM concernent à la fois les constructions et les aménagements.

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a encouragé chacune des communes, à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM, en indiquant que celui-ci est un outil très utile dans la gestion de crise et a incité toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La DDTM a indiqué que les prochaines échéances consistaient au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes et que différentes réunions seraient organisées avec les communes.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 1.b).

Suite à cette première réunion plénière et ce, afin de favoriser les échanges, la DDTM a décidé de rencontrer chacune des communes concernées par l'élaboration d'un PPRM, afin de faire une analyse des enjeux présents et de répondre aux premières interrogations des communes. Cette démarche a permis de réduire le nombre de participants et ainsi de faciliter l'interaction. Chaque commune a ainsi pu faire part de ses remarques et de ses demandes.

Deuxième réunion : le 7 janvier 2015 - Présentation aux élus d'Hergnies, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune d'Hergnies ;

- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune d'Hergnies.

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Plusieurs questions ont été posées par la commune et l'ACOM.

Q1 :La commune d'Hergnies a demandé des précisions quant à la différence entre les affaissements qui ont eu lieu par exemple à Vieux-Condé et qui sont terminés et les aléas affaissement de l'étude GEODERIS.

La DDTM a indiqué que les affaissements, qui ont eu lieu et qui sont terminés, se produisent au maximum 5 ans après la fin de l'exploitation. Néanmoins, des affaissements résiduels peuvent se produire à plus long terme pour les travaux proches de la surface, d'où la justification de l'étude GEODERIS qui explique tous ces phénomènes.

Q2 : La commune d'Hergnies a demandé si les galeries ont été comblées.

Réponse DDTM /DREAL : La DDTM et la DREAL ont répondu par la négative, en justifiant l'étude GEODERIS.

Q3 : L'ACOM a demandé pourquoi il existait des aléas supposés.

La DREAL a répondu que les aléas supposés dépendaient de travaux miniers supposés.

Concernant l'explication des cercles autour des puits, la DDTM a indiqué que GEODERIS savait qu'une ou plusieurs galeries ont été creusées à partir du puits, mais ne sait pas dans quelle direction. GEODERIS trace donc un cercle de rayon égal à la longueur de la galerie, autour du puits. Ces aléas peuvent être levés grâce à des sondages. En outre, GEODERIS est obligé de tenir compte de ces informations et ainsi de tracer un aléa. Encore une fois, l'étude GEODERIS explique ces phénomènes et les méthodes qui permettent de tracer les aléas. Les cas concernés sont en nombre très limité.

L'ACOM fait remarquer qu'il n'y a aucun doute concernant la qualité de l'étude GEODERIS, mais qu'il faut comprendre le souci des communes minières d'avoir des aléas les « moins supposés possibles » pour éviter d'en placer sur des zones sans raison valable. La commune d'Hergnies a partagé cet avis, car les contraintes liées aux risques et à la préservation de l'environnement imposent de restreindre les zones dans lesquelles des projets communaux potentiels pourraient être réalisés, en particulier pour respecter la loi SRU (quota de logements sociaux).

La DDTM a expliqué justement l'importance de la démarche de la concertation, afin de collaborer pour ne pas geler des zones de projets potentiels.

Q4 : La commune d'Hergnies a demandé si les zones identifiées actuellement au PLU comme naturelles et agricoles et se trouvant en zones d'aléas restaient potentiellement constructibles et s'il sera encore possible, en modifiant le PLU, de les rendre constructibles.

La DDTM a indiqué que les zones du PLU actuellement non destinées à l'urbanisation sont considérées comme zones d'enjeux PPRM non urbanisés. Le caractère inconstructible de ces zones sera renforcé par le PPRM (sauf exception).

Q5 : L'ACOM a demandé si les investigations complémentaires, qui sont à la charge du porteur de projet, peuvent modifier les aléas, dans le cadre d'un projet prévu dans une zone d'aléas supposés.

La DREAL a indiqué qu'en cas de projet d'importance et si les éléments fournis sont recevables et justifiés pour GEODERIS, les aléas seront réexaminés.

La DDTM a précisé que peu d'aléas supposés sont présents sur Hergnies, ce qui est aussi le cas pour l'ensemble de l'étude.

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 3).

Troisième réunion : le 13 janvier 2015 - Présentation aux élus de Vieux-Condé, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de Vieux-Condé ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de Vieux-Condé.

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Plusieurs questions ont été posées par la commune et l'ACOM.

Q1 : La commune de Vieux-Condé a demandé si les aléas sont uniquement miniers

La DDTM a indiqué qu'il s'agissait uniquement de risques miniers. Les autres natures d'aléas (inondation, ...) n'ont pas été prises en compte dans le présent PPR.

Q2 : La commune de Vieux-Condé a demandé si le PPRM existera sous format informatique.

La DDTM a répondu qu'un SIG reprendra le zonage et que le règlement sera disponible en fichier.

Q3 : La commune de Vieux-Condé a demandé comment les puits de mine étaient gérés.

La DREAL a indiqué que tous les puits matérialisés (puits visuellement repérés) faisaient l'objet d'une surveillance bi-annuelle par le DPSM (Département Prévention et Surveillance Minière du BRGM) sous l'autorité de la DREAL.

Q4 : La commune de Vieux-Condé a demandé si les syndicats d'assainissement étaient associés à la démarche d'élaboration du PPRM.

La DDTM a répondu par la négative en précisant qu'une enquête publique est imposée par la procédure et que des mesures de prévention (entretien) et des mesures sur l'existant (raccordements) pourraient être imposées aux gestionnaires de réseaux, ce qui inclut les syndicats d'assainissement.

Q5 : La commune de Vieux-Condé a demandé si tout est interdit même les abris de jardins par exemple, en zone non urbanisée.

La DDTM a indiqué que les abris de jardins étaient autorisés (avec une emprise au sol maximale donnée) de même que les ouvrages d'intérêt général (par exemple une centrale photovoltaïque) sous réserve qu'il n'y ait pas de local occupé de façon permanente et surtout pas d'habitation.

La DDTM a indiqué qu'une réunion de présentation du projet de zonage réglementaire pourra être prévue d'abord avec les techniciens de la commune avant présentation aux élus.

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Le compte-rendu et ses annexes transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 4).

Quatrième réunion : le 20 janvier 2015 - Présentation aux élus de Fresnes sur Escaut, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de Fresnes sur Escaut ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de Fresnes sur Escaut.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 5).

Cinquième réunion : le 22 janvier 2015 - Présentation aux élus de Condé sur Escaut, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de Condé sur Escaut ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de Condé sur Escaut.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Q1 : La commune a indiqué qu'il était inquiétant de voir que des maisons soient présentes dans les aléas d'effondrement des puits de mine.

La DDTM a précisé qu'une surveillance bi-annuelle était exercée par le DPSM (Département Surveillance et Prévention Minière du BRGM) sous l'autorité de la DREAL sur les puits de mine matérialisés, de façon à prévenir les risques liés à ces ouvrages.

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 6).

Suite à ces premières rencontres bi-latérales sur les enjeux, la DDTM et la DREAL ont ensuite rencontré les communes à l'échelle des PPRM pour travailler sur les projets de zonages réglementaires et le règlement.

Sixième réunion : le 19 novembre 2015 - Présentation aux élus de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Objectifs de la réunion :

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Orientations réglementaires : croisement aléas / enjeux
- Projet de zonage réglementaire
- Vers le projet de PPRM

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 7

La DDTM a remis à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur a demandé de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM a fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et a insisté sur l'importance de la concertation.

La DDTM a présenté les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM a rappelé les objectifs du PPRM.

La DDTM a présenté :

- les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).
- les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

Questions / Réponses :

Q1 : La mairie de Condé sur Escaut a demandé ce qu'il faut faire si des dispositifs d'infiltration existent déjà dans la zone bleue.

La DDTM a répondu que ces dispositions ne s'appliqueront que pour les projets à venir.

Q2 : La mairie d'Hergnies a demandé comment faire pour interdire l'infiltration à la parcelle pour l'assainissement autonome, dans la mesure où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif. Il cite principalement les habitations récentes situées rue de l'Asile et qui ont mis en place ce type de dispositif.

La DDTM a précisé que cette partie de la zone bleue est concernée par un aléa tassement de niveau faible.

La DREAL a indiqué que l'interdiction d'infiltrer concernera principalement l'aléa effondrement localisé qu'on retrouve le plus souvent autour des puits et au droit des galeries minières peu profondes. Cette zone de tassement ne sera ainsi pas concernée par l'interdiction d'infiltrer.

La DDTM a rappelé que ces dispositions ne s'appliqueront que pour les projets à venir.

Q3 : La mairie de Condé sur Escaut a demandé comment le service instructeur pourra vérifier que les pétitionnaires respectent bien les prescriptions du règlement formulées en zone bleue dans les arrêtés de permis de construire.

La DDTM a répondu que le service instructeur devra vérifier que l'attestation demandée à l'article R431-16-e) du Code de l'Urbanisme a bien été fournie et qu'elle prend bien en compte les prescriptions formulées. En outre, il revient au service instructeur d'en vérifier la conformité et d'en valider la recevabilité.

La DDTM a repris la présentation et a indiqué que :

- le PPRM peut prescrire également des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde .

Analyse des cartes remises par communes :

La DDTM a précisé que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits ont été représentées sans les incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

➤ Commune de Condé-sur-l'Escaut :

La DDTM a indiqué que la commune de Condé-sur-l'Escaut était concernée par de nombreuses zones de tassements faibles.

Q4 : La mairie de Condé sur Escaut a demandé qui décidait des prescriptions du PPRM et comment celles-ci sont vérifiées.

La DDTM a précisé que les plans de prévention des risques miniers permettent, à partir de la connaissance du risque, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Ainsi, le règlement du PPRM précisera des objectifs de performance à atteindre dans chaque zone (par exemple dans les zones avec un aléa tassement, le

règlement pourrait mentionner qu'une construction devra résister à un tassement du sol de x centimètres) et les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ces objectifs de performance (notamment par le biais de dispositions constructives pour les bâtiments).

Monsieur PILATE a précisé que dans le cadre des projets en cours de l'ANRU, l'infiltration des eaux pluviales est prévue.

La DDTM et la DREAL ont précisé que les projets ANRU sont concernés par un aléa tassement de niveau faible et que l'infiltration des eaux y sera donc autorisée.

➤ **Commune de la Fresnes-sur-Escaut :**

La DDTM a indiqué que la commune de Fresnes sur Escaut est concernée principalement par des puits de mines.

Q5 : La mairie de Fresnes sur Escaut a demandé de confirmer que l'inconstructibilité de la zone de la friche BARY est bien due à la nature des aléas.

La DDTM répond que la zone est bien touchée par 2 zones d'aléa effondrement localisé moyen lié à des têtes de puits, ce qui rend la zone inconstructible (zone rouge).

➤ **Commune de Vieux-Condé :**

Q6 : La mairie de Vieux Condé a posé la question de l'aménagement de la zone du Boulon, où plusieurs projets sont envisagés (supermarché et salle des fêtes).

En effet, le plan de zonage réglementaire remis fait apparaître des zones inconstructibles, qui sont actuellement bâties et où est prévu à terme un parking.

La DDTM a indiqué que la CAVM a demandé un avis à la DDTM concernant un projet d'aménagement dans cette même zone et plus particulièrement concernant le secteur localisé au nord de la rue Jean Jaurès (entre les n°10 et 170).

Aujourd'hui selon la doctrine interdépartementale, l'aménagement d'un parking est autorisé sous réserve de prendre en compte les aléas dans une partie de la zone. Dans le cadre de l'élaboration du PPRM, les discussions en cours tendraient également à autoriser les aires de stationnement dans certaines zones rouges.

Par conséquent, il sera possible d'aménager, sous réserve du respect de certaines prescriptions, le parking comme prévu au projet, au niveau de l'aléa effondrement de la tête du puits de mine "Balive", lorsque le PPRM aura été approuvé.

➤ **Commune d'Hergnies :**

La DDTM a indiqué que la commune d'Hergnies est concernée principalement par des aléas tassement de niveau faible et par quelques zones d'aléas d'effondrement localisé.

Remarques générales :

Q7 : La CAVM a demandé s'il était possible d'actualiser le cadastre sur les différents plans remis aux communes.

La DDTM a indiqué que cette actualisation sera effectuée avant les consultations officielles.

La DDTM a conclu la réunion en indiquant que la prochaine réunion de travail concernant la présentation du projet de règlement par PPRM aurait lieu courant du premier trimestre 2016.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 8).

Septième réunion : le 21 avril 2016 2016 - Présentation aux élus de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Objectifs :

- Présentation des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM
- Présentation du projet de règlement du PPRM

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 9

La DDTM a envoyé aux participants les projets de règlement par courriel, en parallèle des convocations à la réunion.

La DDTM a remis les plans des projets de zonages réglementaires et leur a demandé de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM a présenté les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement.

La DDTM a indiqué que la présente réunion était une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM a mentionné que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne pouvaient pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM a indiqué que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondaient à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL a précisé que ces zones R0 permettaient par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux du fond et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL a rappelé que si un puits était trouvé physiquement, il fallait l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Questions / Réponses :

Infiltration des eaux :

- **Q1 : La commune d'Hergnies a indiqué que NOREADE demande systématiquement d'infiltrer les eaux pluviales, ce qui est incompatible dans certaines zones du PPRM.**

La DDTM a répondu que ce sont les prescriptions du PPRM qui prévalent : dans les zones où l'infiltration est interdite, le syndicat devra amener l'eau dans des dispositifs étanches et l'infiltrer ou l'évacuer en dehors de ces zones.

La DREAL a indiqué que l'infiltration est interdite notamment dans les zones d'aléas d'effondrement de tête de puits car l'eau a des effets d'entraînement sur les remblais qui ont permis de combler les puits (phénomène de débouillage).

La CAVM a proposé d'interdire directement l'infiltration en le précisant dans le PLUI pour les zones concernées du PPRM.

La DDTM et la DREAL approuvent cette proposition.

Communication de la démarche PPRM au public :

- **Q2 : La commune de Fresnes-sur-Escaut a demandé comment sera effectuée la communication de la démarche PPRM pour informer au mieux les citoyens.**

La DDTM a prévu de diffuser, en amont de l'enquête publique, des plaquettes d'information aux communes et de créer une rubrique dédiée au PPRM sur le site des services de l'Etat.

Prise en compte des prescriptions et attestation à fournir pour les permis de construire :

- **Q3 : La commune de Vieux-Condé a demandé s'il existe une attestation type pour vérifier la prise en compte des prescriptions dans le cadre du dépôt du permis de construire.**

La DDTM a répondu qu'il n'y a pas de formulaire administratif type « cerfa » et a indiqué que c'est à l'architecte du projet ou à un expert de produire l'attestation.

- **Q4 : La commune de Vieux-Condé a demandé comment faire dans le cas d'une déclaration préalable pour laquelle il n'est pas possible de demander l'attestation.**

La DDTM a répondu que pour toutes les autorisations d'urbanisme, en particulier celles qui ne sont pas des permis de construire, il convient de reprendre les prescriptions du PPRM dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme. La finalité reste d'obliger le pétitionnaire à respecter les prescriptions du PPRM. L'attestation permet de vérifier si les prescriptions seront prises en compte uniquement dans le cadre du dépôt d'un permis de construire. En revanche, cela n'est pas possible pour les autres types de demande d'autorisation d'urbanisme, d'où l'obligation de les imposer dans le cadre de la délivrance de l'autorisation elle-même et de contraindre le pétitionnaire à consulter les documents du PPRM.

La CAVM a demandé pourquoi il n'est pas possible de demander des pièces supplémentaires à l'attestation, comme des études géotechniques ou des plans de ferrailage, pour s'assurer de délivrer l'autorisation de façon plus sécurisante.

La DDTM et la DREAL ont précisé qu'il n'est réglementairement pas possible de demander davantage de documents dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, hormis le cas du permis de construire. Ces informations ont été vérifiées et cette façon de procéder est la seule qui permet d'autoriser la réalisation de projets dans les zones d'aléas miniers.

La DDTM a conclu la réunion en indiquant que le prochain comité de pilotage concernant la présentation du projet de dossier PPRM aurait lieu fin juin 2016, en présence du Sous-Préfet de Valenciennes et que les consultations officielles préalables à l'enquête publique étaient prévues pour l'automne 2016.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 10).

Huitième et dernière réunion : le 29 juin 2016 - Présentation du dossier complet du PPRM, pour validation avant lancement des consultations officielles et démarrage de l'enquête publique.

Objectifs :

- Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
- L'étude des aléas et le porter-à-connaissance,
- L'étude d'opportunité des PPRM ;
- L'élaboration des PPRM ;
- Le calendrier prévisionnel

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a indiqué que cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 11.a

Questions / Réponses :

➤ **Définition des aléas miniers**

Q1 : Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Q2 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

Q3 : La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'Etat précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Q4 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentirement.

Q5 : Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ **Contraintes dans les zones de terrils**

Q6 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles sont les zones réglementées par les

PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM, notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Nord suite à la réunion. Les services de l'Etat se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

Q7 : La commune d'Anzin souhaite qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à l'automne.

Q8 :Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

Q9 : La Mission Bassin Minier (MBM) demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

Q10 : La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

Q11 : La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

Q12 : La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être

transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terroir des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Q13 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d'effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d'effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s'il survient, dans le but d'assurer la sécurité des personnes. C'est au Maître d'Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Q14 : Le Conseil Départemental du Nord demande s'il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d'aléas seraient concernés, s'il s'avérait qu'il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d'aléas.

Q15 : Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

Q16 : La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l'ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l'EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l'approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu'une révision simplifiée d'un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM a rappelé que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l'automne visera à solliciter l'avis des partenaires associés à l'élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 11.b).

II.1.2 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terroirs réglementées par les PPRM.

Une réunion de travail s'est tenue le 12 octobre 2016 à la DREAL des Hauts-de-France, avec le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Cette réunion a permis d'évoquer les interrogations et les points problématiques relatifs aux projets de PPRM, en matière de gestion et d'aménagement des terrils dont le Département est propriétaire au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les discussions ont porté principalement sur le contenu des règlements des PPRM.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 12).

En préambule de cette réunion, la DDTM a rappelé que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

Les principaux points abordés au cours de cette réunion ont été les suivants :

- la définition des aléas miniers « échauffement »
- les modes doux
- la gestion des eaux de ruissellement
- l'entretien de la végétation
- les usages sur les terrils
- l'information des populations exposées
- Les études liées aux terrils
- reconstruction à l'identique

Les questions posées par le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier concernaient les points suivants :

Q1 : la définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD 59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terril, dès qu'un terril présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Il est donc nécessaire d'examiner le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, et plus particulièrement les recommandations.

Q2 : le CD 59 pose la question de l'aménagement de modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terril).

Q3 : la gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 s'interroge quant à de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

Q4 : l'entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d' « entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

Q5 : les usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

Q6 : l'information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer sera revue de la façon suivante : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

Q7: les études liées aux terrils

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

Q8 : la reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Pour conclure cette réunion, la DDTM a également rappelé au Conseil Départemental du Nord et à la Mission Bassin Minier que les remarques de fond devaient être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).

Suite à cette réunion, les projets de règlements des 3 PPRM ont été modifiés pour tenir compte des échanges et ont été envoyés par mail, le 28 octobre 2016, aux personnes présentes lors de la réunion.

II.1.3 Communication relative au PPRM

Les règlements, cartes et compte-rendus établis dans le cadre de l'élaboration du PPRM sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Nord, à l'adresse suivante: <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Cette information a été communiquée à l'ensemble des communes présentes lors du comité de pilotage du 29 juin 2016.

La commune d'Hergnies a également mis en ligne sur son site internet (<http://www.mairie-hergnies.fr/Plan-de-Prevention-des-Risques-Miniers.html>), les cartes et règlement du PPRM, à destination de sa population, avant le lancement des consultations et le démarrage de l'enquête publique.

Par courriel en date du 6 mars 2017, la DDTM a envoyé aux communes de Condé sur Escaut, de Fresnes sur Escaut, de Hergnies et de Vieux-Condé un encart (annexe 13.a) et une plaquette relative à l'information du public (annexe 13.b) concernant le PPRM. La DDTM a invité les communes à diffuser ces documents via leur site internet ou via leur revue communale.

Par courrier en date du 21 mars 2017, ont été envoyés aux communes de Condé sur Escaut, de Fresnes sur Escaut, de Hergnies et de Vieux-Condé, plusieurs plaquettes d'information du public (50 plaquettes au format A4 et 50 plaquettes au format A4).

II.2 Bilan de la concertation lors des consultations officielles

II.2.1 Déroulement

Le projet de plan de prévention des risques miniers de Condé sur Escaut, de Fresnes sur Escaut, de Hergnies et de Vieux-Condé a été soumis aux consultations officielles conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. Cette phase d'enquête administrative a été engagée, pour une durée de 2 mois, par lettres du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord aux collectivités, établissements et organismes concernés par le PPRM, en date du 25 novembre 2016 (cf Annexe 14).

Les différents organismes consultés et leurs avis sur le projet de PPRM sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Organismes consultés Du 25/11/2016 au 29/01/2017	Délibération (D) Ou Avis (A)	Obligatoire (O) Ou Facultative (F)	Date	Positionnement	Présence d'observations ou de réserves
Condé-sur-l'Escaut	D	O	/	Favorable tacite	/
Fresnes-sur-Escaut	D	O	/	Favorable tacite	/
Hergnies	D	O	19/01/17	Favorable	Non
Vieux-Condé	D	O	09/02/17	Favorable	Oui
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	D	O	/	Favorable tacite	/
Syndicat Intercommunal Transports Urbains Région Valenciennes	D	O	/	Favorable tacite	/
Conseil Régional des Hauts-de-France	D	O	/	Favorable tacite	/
Conseil Départemental du Nord	D	O	/	Favorable tacite	/
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais	A	O	20/01/17	Favorable	Oui
Centre National de la Propriété Forestière	A	O	/	Favorable tacite	/
Association des Communes Minières de France	A	F	27/01/17	Favorable	Oui
Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais	A	F	27/01/17	Favorable	Oui
Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIAV	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIARB	A	F	11/01/17	Favorable	Non
Syndicat d'Assainissement SIAD	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIARC	A	F	/	Favorable tacite	/
Régie NOREADE	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat des Eaux du Valenciennois	A	F	/	Favorable tacite	/
Concessionnaire GRT Gaz	A	F	/	Favorable tacite	/
Concessionnaire RTE	A	F	/	Favorable tacite	/
Établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais	A	F	/	Favorable tacite	/
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord	A	F	03/02/17	Pas d'avis explicite	Oui
Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut	A	F	/	Favorable tacite	/

En rouge : les avis requis obligatoirement en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement

En bleu : les avis facultatifs demandés aux organismes concernés, non prévus par le code de l'environnement

II.2.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles

Les tableaux ci-après répertorient les observations émises lors des consultations officielles, les réponses apportées par le maître d'ouvrage **et les éventuelles prises en compte sous forme de modification du dossier PPRM.**

II.2.2.1 Commune de Hergnies

La délibération en date du **19 janvier 2017** est jointe en annexe 15 du présent bilan de concertation. Elle ne comporte aucune observation.

II.2.2.2 Commune de Vieux-Condé

La délibération en date du **9 février 2017** est jointe en annexe 16 du présent bilan de concertation.
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de la commune de Vieux-Condé	Réponses du maître d'ouvrage
<p>« ...A la lecture du dossier, deux remarques ont été rapportées par la Ville de Vieux-Condé :</p> <p>- la première porte sur l'interdiction d'installer du mobilier urbain dans certaines « zones rouges ». Or la commune rappelle que différents échanges ont été pris avec la DDTM de Valenciennes concernant l'aménagement du site Basseur (voir plan annexé). En effet, celui-ci doit accueillir un supermarché avec l'implantation d'un parking. Cependant, ce type d'aménagement comporte usuellement du mobilier urbain tels que des poubelles, carport avec caddies, signalisation verticale et autres. Le parking se situera dans la zone R4 du plan de zonage et de ce fait, il serait souhaitable d'adapter le règlement de la zone R4 en prenant en compte la pose du mobilier urbain.</p> <p>- la seconde concerne les nombreuses sollicitations de Madame PASCALE Paulette demeurant au 324, rue Emile Tabary à Vieux-Condé. Cette personne est propriétaire sur la commune d'un terrain situé rue des Déportés cadastré AR n°573 sur lequel serait localisé le puits Gaspard. La présence supposée de ce puits rend ce terrain inconstructible. A ce jour, Mme PASCALE souhaite que de nouvelles recherches soient effectuées afin de mettre en évidence l'emplacement exact du puits Gaspard.</p>	<p>La zone R4 (mais aussi R5) est caractérisée par un principe général d'interdiction de construire de part l'aléa effondrement localisé lié à la présence d'une tête de puits de mine. Cependant, les projets de «VRD²» y sont autorisés sous prescriptions. <u>L'équipe projet DDTM-DREAL prend note de cette observation et estime pertinent de corriger cet oubli et de modifier le règlement en autorisant également, en zones R4 (mais aussi en R5), sous prescriptions, la pose de mobilier urbain en lien avec ces projets de «VRD».</u></p> <p>L'équipe projet précise que la résolution de ce type de situation ne relève pas du PPRM. Par réponse au Maire de Vieux-Condé, du 14 octobre 2016, le Préfet rappelle que : « ...sur la réalisation d'investigations complémentaires, il n'est pas prévu, dans le dispositif actuel, que l'Etat fasse procéder à des investigations en vue de rechercher des ouvrages miniers (puits ou galeries). ... »</p>

II.2.2.3 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais

L'avis en date du **20 janvier 2017** est joint en annexe 17 du présent bilan de concertation.
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de la Chambre d'Agriculture	Réponses du maître d'ouvrage
<p>« ... Dans l'ensemble des 3 PPRM, il est important que les exploitations agricoles puissent être identifiées, afin que chaque règlement puisse permettre l'évolution économique et le développement des bâtiments d'exploitation (zone rouge, verte et bleue)...</p>	<p>L'équipe projet rappelle les objectifs des 3 types de zones réglementées :</p> <p>Rouge: interdiction du fait de l'aléa, indépendamment du type de construction projeté Bleue : principe d'autorisation Verte : interdiction sauf pour les extensions d'activités existantes (agricoles, économiques...)</p>
<p>Concernant le PPRM sur les communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux Condé, nous observons que de vastes zones</p>	<p>L'observation n'appelle pas de réponse.</p>

² VRD pour Voirie et Réseaux Divers

«vertes» sont localisées sur des terrains agricoles et notamment des pâtures.	
L'élevage est important sur ce secteur et nous souhaitons que le règlement de la zone « verte » permette le développement des activités agricoles (bâtiments, matériels et élevages)... »	Le règlement de la zone «verte» permet, sous prescriptions, les extensions d'activités existantes, agricoles ou non (ce qui inclus les bâtiments et les aménagements nécessaires à ces extensions). Les dispositions relatives à la gestion courante des bâtiments existants sont également autorisées. <u>Par souci de clarté et pour réaffirmer que le développement des activités existantes est bien permis, le règlement de la zone verte précisera que sont autorisées les extensions des activités, y compris avec constructions sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables et que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité.</u>

II.2.2.4 ACOM France/ACM Nord-Pas de Calais

L'avis en date du **27 janvier 2017** est joint en annexe 18 du présent bilan de concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de ACOM/ACM	Réponses du maître d'ouvrage
« ...Toutefois, l'Association des Communes Minières constate que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux. Or, il apparaît que le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux (installations hydrauliques de sécurité au sens du code minier) trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée. Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM, d'autant plus que le territoire de ces communes est concerné par 8 stations de relevage des eaux.	L'Etat n'impose aucune contrainte particulière dans les zones protégées par les stations de relevage des eaux. En effet, la probabilité de défaillance d'une SRE, reposant sur la combinaison de problèmes techniques et d'événements météorologiques (panne 8 heures des pompes, pluie centennale), apparaît suffisamment faible pour ne pas faire l'objet de la part de l'Etat de prescriptions en matière de maîtrise de l'urbanisation. A plusieurs reprises cette question a été soulevée en réunion du comité interdépartemental de suivi des risques miniers, et à chaque fois l'Etat a rappelé sa décision de ne pas prescrire de PPR lié à la présence des SRE (2003, 2006, 2011 et 2012). Il convient de rappeler que la mise en œuvre d'un PPR relève de l'appréciation du préfet et que sa mise en œuvre (prescription d'un PPR) n'a pas de caractère obligatoire. Enfin, précisons qu'il appartient à l'Etat de justifier de l'existence d'un risque effectif afin de mettre en œuvre un PPR, or en ce qui concerne les SRE, l'Etat estime que le risque est trop faible.
Compte tenu de la complexité technique et réglementaire de ce dossier qui relève de la	L'État accompagnera les collectivités qui en font la demande pour la mise en application du PPRM

<p>compétence de l'Etat, l'Association des Communes Minières demande un accompagnement de chaque commune concernée, par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme. Il apparaît également nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.</p>	<p>(annexion aux documents d'urbanisme, avis sur les autorisations d'urbanisme). D'autre part, une aide peut aussi être envisagée pour les aider dans la mise en place de leurs plans communaux de sauvegarde.</p> <p>Une plaquette de communication portant sur le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturelstechnologiques-et-miniers/L-information-preventive/Le-Dossier-d-InformationCommunal-sur-les-Risques-Majeurs-DICRIM-et-le-Plan-Communal-deSauvegarde-PCS</p>
<p>Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire.</p> <p>Aussi, l'Association des Communes Minières demande aux services de l'État d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa. »</p>	<p>Le PPRM peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rectifier une erreur matérielle ; • modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; • modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction ou suppression d'aléas). <p>La procédure de révision, beaucoup plus lourde, est requise en cas d'atteinte à l'économie générale du plan.</p>

II.2.2.5 SIARB

L'avis en date du **11 janvier 2017** est joint en annexe 19 du présent bilan de concertation. Il ne comporte aucune observation.

II.2.2.6 SDIS du Nord

Le SDIS du Nord a questionné la DDTM du Nord par courriel le **3 février 2017**. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations du SDIS 59	Réponses du maître d'ouvrage
<p>« Dans le cadre de notre réponse, nous avons le point concernant la cartographie (qui est en cours)</p> <p>L'autre point important de notre réponse concernait principalement le lien qu'il est nécessaire d'établir entre tous les risques souterrains.</p> <p>En effet, il existe d'autres risques (carrières souterraines notamment) et il est également</p>	<p>Les PPRM ne traitent que des risques liés aux anciens travaux miniers.</p> <p>Les risques liés à la présence de cavités souterraines abandonnées peuvent faire l'objet de PPR Naturel dit « Mouvement de terrain ».</p>

<p>important de vérifier les éventuels liens entre ces 2 risques.</p> <p>Enfin, le dernier point concerne la gestion de crise, et il est important que chaque commune dispose d'un plan communal de sauvegarde (que nous aimerions connaître). »</p>	<p>Des superpositions existent, mais il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui sont traitées séparément.</p> <p>Le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 détermine l'obligation de réaliser un PCS pour les communes dotées d'un PPR approuvé. La liste des communes disposant d'un PCS peut être obtenue auprès de la Préfecture (SIRACED-PC).</p>
---	--

II.3 Bilan de la concertation lors de la consultation du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

II.3.1 Déroulement

L'article R.333-15 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux, prévoit que les PPRM fassent désormais partie des documents à soumettre à l'avis des **syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux**.

Le **PNR Scarpe-Escaut** a ainsi été consulté par lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 19 juillet 2017 (cf Annexes 20).

L'avis en date du **20 septembre 2017** est joint en annexe 21 du présent bilan de concertation.

II.3.2 Réponses apportées aux observations émises lors de la consultation du PNR Scarpe-Escaut

Le tableau ci-après répertorie les observations émises, les réponses apportées par le maître d'ouvrage **et les éventuelles prises en compte sous forme de modification du dossier PPRM.**

Observations du PNR Scarpe-Escaut	Réponses du maître d'ouvrage
<p>«... Selon le bilan de la concertation, suite à une remarque du Conseil Départemental, cette prescription a été précisée : l'interdiction concerne désormais les « dispositifs » d'infiltration, afin de ne pas exclure la création de mares. Or, cette précision nous semble génératrice d'ambiguïté. Ainsi, il serait intéressant que le règlement des PPRM précise encore davantage l'interdiction, en la faisant porter sur « les dispositifs d'infiltration autres que ceux générant une infiltration naturelle ».</p>	<p><u>L'équipe projet DDTM-DREAL prend note de cette observation et estime pertinent de préciser le règlement :</u> <u>« dispositifs d'infiltration des eaux » sera remplacé par « dispositifs d'infiltration des eaux (hors infiltration naturelle) ».</u></p>
<p>Le règlement pourrait même comporter une recommandation à l'égard des projets de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées : ces projets pourraient prévoir une gestion des eaux pluviales de telle façon qu'elles n'apportent pas une augmentation de débit que ne sauraient pas gérer les Stations de Relevage des Eaux (SRE). ... »</p>	<p>La problématique des SRE est à gérer hors PPRM par les gestionnaires lors des projets d'urbanisation.</p>

II.4 Bilan de la concertation lors de l'enquête publique

II.4.1 Déroulement

L'enquête unique³ s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Valenciennes (Place d'Armes - BP 90339 - 59304 Valenciennes cedex).

Par décision n° E17000069/59 du 20 avril 2017 du président du tribunal administratif de Lille, la composition de la commission d'enquête a été fixée comme suit :

- Président : Monsieur René BOLLE, retraité de la fonction publique.
- Membres titulaires :
 - Monsieur Jean-Marie JACOBUS, Chef de département au Ministère de la Défense, à la retraite;
 - Monsieur Hubert DERIEUX, Géomètre expert, à la retraite;
 - Monsieur Gérard CANDELIER, Inspecteur principal au commissariat à l'énergie atomique, à la retraite;
 - Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, à la retraite.

3 réunions d'échanges et d'information avec le public ont été organisées selon les dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Elles se sont tenues :

- le 14 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes, Square de la République à Anzin,
- le 19 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes des Frères Martel, Place Henri Barbusse à Fresnes-sur-Escaut,
- le 21 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle Aragon, 118 bis rue de Villars à Denain.

Des tracts reprenant les jours et heures habituelles d'ouverture durant l'enquête publique ont été remis aux participants, lors des réunions publiques (Cf Annexe 22).

Du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en version papier dans lesdites mairies, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête a pu aussi être consulté sur un poste informatique installé en sous-préfecture de Valenciennes. Le public a pu consigner ses observations sur le projet, soit sur les registres ouverts à cet effet en mairie et sous-préfecture de Valenciennes, soit sur un registre dématérialisé.

II.4.2 Réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête publique

Dans ses conclusions et avis du **21 novembre 2017** jointe en annexe 23, la commission d'enquête a émis un **AVIS FAVORABLE** au Plan de Prévention des Risques Miniers du « pays de Condé » assorti de recommandations.

Seules les réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête sont présentées dans cette partie. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des observations du public sont consultables dans le rapport de la commission d'enquête, notamment sur internet :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM-soumis-a-Enquete-Publique>

³ L'enquête publique est unique au sens de l'article L.123-6 du code de l'environnement, car elle tient lieu d'enquête publique pour les 3 projets de PPRM prescrits simultanément dans le Valenciennois (le présent PPRM dit « du Pays de Condé », le PPRM dit « de la couronne de Valenciennes » et le PPRM dit « du Denaisis »).

Nature de la remarque	Suite donnée
<p><u>RECOMMANDATION 1 :</u></p> <p>Qu'après approbation les services instructeurs et/ou les élus dispensent à la population une information pratique, explicative, sur les conséquences réglementaires du PPRM et particulièrement auprès des propriétaires de biens nécessitant éventuellement des travaux obligatoires.</p>	<p>Conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement, l'arrêté d'approbation « fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.</p> <p>Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »</p> <p>En outre, afin d'accompagner les communes dans la diffusion de l'information, le maître d'ouvrage transmettra une plaquette d'information dès l'approbation du PPRM.</p> <p>De plus, l'intégralité des documents relatifs au PPRM sont disponibles sur le site internet des services départementaux de l'État dans le Nord.</p> <p>Suite à l'approbation, le maître d'ouvrage organise une réunion avec les collectivités et les gestionnaires afin d'aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les suites à donner au PPRM (annexion au PLU, mise à jour de l'Information des Acquéreurs et des Locataires, information du public, Plan Communal de Sauvegarde...); – la mise en œuvre par les collectivités et les particuliers ; – les modalités d'application du PPRM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.
<p><u>RECOMMANDATION 2 :</u></p> <p>Envisager de subventionner tout ou partie le montant des travaux imposés dans le cadre du PPRM pour les personnes à faibles ressources.</p>	<p>Cette recommandation dépasse le champ d'action du PPRM. Aucune subvention n'est prévue ni par les textes réglementaires, ni par la législation en vigueur.</p>
<p><u>RECOMMANDATION 3 :</u></p> <p>Qu'après approbation, une réunion de travail spécifique soit organisée avec les gestionnaires de réseaux pour la prise en compte des travaux éventuels.</p>	<p>Suite à l'approbation, le maître d'ouvrage organise une réunion avec les collectivités et les gestionnaires afin d'aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les suites à donner au PPRM (annexion au PLU, mise à jour de l'Information des Acquéreurs et des Locataires, information du public, Plan Communal de Sauvegarde...); – la mise en œuvre par les collectivités et les

	<p>particuliers ;</p> <p>– les modalités d'application du PPRM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p>
<p><u>RECOMMANDATION 4 :</u></p> <p>Que le PPRM doit évoluer dans le temps ; élaboré en l'état actuel des connaissances, il devra être révisé en fonction de l'avancement des connaissances.</p>	<p>Comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), le PPRM peut notamment être modifié pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rectifier une erreur matérielle ; • modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; • modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de découverte mais aussi de réduction ou suppression d'aléas).
<p><u>RECOMMANDATION 5 :</u></p> <p>Que le projet de règlement écrit, quelle que soit la pertinence de ses prescriptions, soit amendé afin d'en faciliter la compréhension non seulement pour le public, mais encore pour le personnel ayant à connaître de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme. En ce qui concerne les travaux rendus obligatoires au titre VII du règlement (étanchéité, ventilation) un guide technique à usage des particuliers aurait eu sa place dans ce dossier.</p>	<p>Concernant le risque lié aux émissions de gaz de mine :</p> <p>– la note de présentation précisera qu'un guide technique publié par le CSTB, propose des solutions adaptées, en prévention pour les projets nouveaux, en remédiation pour les projets sur les bâtiments existants ;</p> <p>– la prescription du titre VII du règlement sera précisée.</p>
<p><u>RECOMMANDATION 6 :</u></p> <p>Que la possibilité de demande d'indemnisation en cas de troubles graves dus aux aléas miniers soit indiquée clairement dans le dossier avec toutes les informations nécessaires.</p>	<p>Le paragraphe 1.4 de la note de présentation intitulé « Traitement des demandes de réparations de dommage ou de sinistres miniers » sera complété dans ce sens de clarification.</p>
<p><u>RECOMMANDATION 7 :</u></p> <p>Qu'une amélioration de la cartographie est nécessaire avec une mise à jour des plans de zonage réglementaire avant l'approbation du PPRM (positionnement de bâtiments remarquables : église, mairie etc... une plus grande information relative aux rues, mise en place des constructions récentes).</p>	<p>Le cadastre évoluant régulièrement, il ne semble pas pertinent au maître d'ouvrage d'actualiser les cartes de zonage réglementaire avant approbation.</p> <p>En cas de modification ultérieure du plan, une mise à jour sera opérée.</p>

II.5 Récapitulatif des modifications apportées au dossier suite à ces phases de consultations officielles et d'enquête publique unique

Le tableau ci-après récapitule toutes les modifications apportées aux documents du dossier PPRM, quelles proviennent des consultations des collectivités ou d'organismes, de l'enquête publique ou quelles soient à l'initiative du maître d'ouvrage (correction d'un oubli, clarification...).

Document modifié	Modification apportée	Source de la modification
Note de présentation	Ajout d'une liste des sigles utilisés dans le dossier PPRM.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Note de présentation	Le paragraphe 1.4 précisera : « En cas d'apparition d'un dommage ou d'un sinistre lié à l'activité minière et indépendamment des zones d'aléa minier identifiées dans le règlement PPRM, toute personne, qui estime que son habitation subit des désordres susceptibles d'être liés à l'activité minière, peut adresser une demande d'indemnisation ou de réparation au service Risques de la DREAL Hauts de France (44, rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE Cedex). »	Clarification par le maître d'ouvrage.
Note de présentation	Les paragraphes 7.2.1 et 7.2.3 préciseront l'existence d'un guide technique : « – Guide CSTB « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » – 2008. » Ce guide propose des solutions adaptées au présent cas du gaz de mine.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Règlement	Par souci de clarté, le maître d'ouvrage estime pertinent de préciser le règlement : « dispositifs d'infiltration des eaux » sera remplacé par « dispositifs d'infiltration des eaux (hors infiltration naturelle) ».	Clarification par le maître d'ouvrage.

Règlement	La zone R4 (mais aussi R5) est caractérisée par un principe général d'interdiction de construire de part l'aléa effondrement localisé lié à la présence d'une tête de puits de mine. Cependant, les projets de «VRD ⁴ » y sont autorisés sous prescriptions. Le maître d'ouvrage estime pertinent de corriger cet oubli et de <u>modifier le règlement en autorisant également, en zones R4 (mais aussi en R5), sous prescriptions, la pose de mobilier urbain en lien avec ces projets de «VRD».</u>	Correction d'un oubli.
Règlement	Par souci de clarté et pour réaffirmer que le développement des activités existantes est bien permis, le règlement de la zone verte précisera que sont autorisées les extensions des activités, y compris avec constructions sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables et que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Règlement	Par souci de clarté, le paragraphe 3 du titre VII précisera : « Dans les zones R5 (soumises à l'aléa émission de gaz de mine de niveau moyen ou faible), il est prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRM, faute d'une isolation efficace existant entre la construction et les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires...) l'installation d'une ventilation adaptée... »	Clarification par le maître d'ouvrage.

⁴ VRD pour Voirie et Réseaux Divers

III - ANNEXES

Annexe 1.a : Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 – Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 1.b : Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2014 – Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 2 : Diaporama présenté lors de la réunion de présentation aux élus des communes de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé du projet de carte d'enjeux du PPRM – Réunions des 7, 13, 20 et 22 janvier 2015

Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du 7 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune d'Hergnies du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion du 13 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune de Vieux-Condé du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion du 20 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune de Fresnes sur Escaut du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion du 22 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune de Condé sur Escaut du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 7 : Diaporama de la réunion du 19 novembre 2015 – Présentation aux élus de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 8 : Compte-rendu de la réunion du 19 novembre 2015 – Présentation aux élus de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 9 : Diaporama de la réunion du 21 avril 2016 – Présentation aux élus de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 10 : Compte-rendu de la réunion du 21 avril 2016 – Présentation aux élus de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 11.a : Diaporama de la réunion du 29 juin 2016 – Présentation des dossiers complets des PPRM

Annexe 11.b : Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2016 – Présentation des dossiers complets des PPRM

Annexe 12 : Compte-rendu de la réunion du 12 octobre 2016 – Réunion d'échanges avec le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier et son courrier de transmission

Annexe 13.a : Encart relatif à l'information du public

Annexe 13.b : Plaquette relative à l'information du public sur le PPRM

Annexe 14 : Lettres du 25 novembre 2016 d'introduction des consultations officielles

Annexe 15 : Délibération de la commune de Hergnies en date du 19 janvier 2017

Annexe 16 : Délibération de la commune de Vieux-Condé en date du 9 février 2017

Annexe 17 : Avis de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2017

Annexe 18 : Avis de l'ACOM France / ACM Nord – Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2017

Annexe 19 : Avis du SIARB en date du 11 janvier 2017

Annexe 20 : Lettre du 19 juillet 2017 de consultation Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Annexe 21 : Avis de PNR Scarpe-Escaut en date du 20 septembre 2017

Annexe 22 : Tract remis lors des réunions publiques

Annexe 23 : Conclusions et avis de la commission d'enquête du 21 novembre 2017

Annexe 1a: Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM


**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




18 Novembre 2014 – PPRM : Présentation aux élus

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




SOMMAIRE

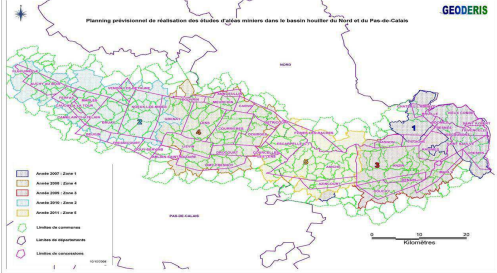
- Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59
- L'étude d'opportunité PPRM
- Les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier)

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59(1/4)



Zones 1 et 3 (46 communes) :

- présentation des aléas miniers en juillet 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3) ;
- porter à connaissance en octobre 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3).

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (2/4)

Outils de gestion du risque: R111-2 CU ; PLU ; PPRM

- PLU : outil efficace sur une commune où le risque est faible (aléa et intensité), où la gestion du risque consiste à interdire la construction.
- R.111-2 CU : gestion des actes d'urbanisme au cas par cas. Possibilité d'interdire un projet ou d'autoriser sous réserve de prescriptions spéciales.
- PPRM : outil prévu pour gérer le risque de façon pérenne à l'échelle d'un bassin de risque. Gestion de l'urbanisme futur et existant. Intégration de règles d'urbanisme et de règles de construction

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (3/4)

La circulaire aux préfets du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise:

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Il convient de définir l'outil de gestion du risque adapté à la commune.

En zones d'aléa minier, on distingue :


« **les zones non urbanisées**, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM »

« **les zones urbanisées**, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM. »

Il convient de ne pas créer de risque là où il n'y en a pas.

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (4/4)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisées	Espaces non urbanisées
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (1/4)

Zones 1 et 3, étude préliminaire du risque aboutissant à présenter, en septembre 2012, deux listes de communes :

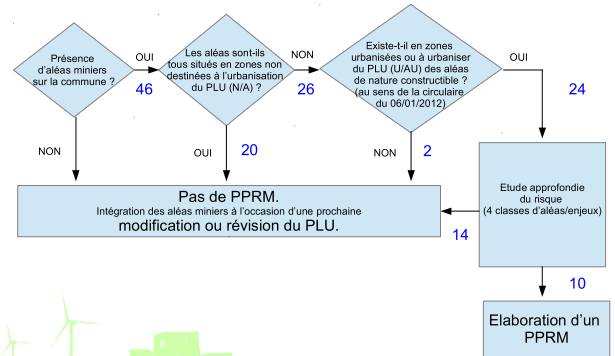
- Liste 1 : 22 communes présentant peu de risque (zones d'aléas en zones A ou N) ou aléas inconstructibles ;
- Liste 2 : 24 communes pour lesquelles le risque est à caractériser (nature des phénomènes, nature des enjeux).

Etude approfondie du risque afin d'identifier les enjeux existants et les projets communaux en zones d'aléas miniers :

- 14 communes rencontrées entre octobre 2012 et mars 2013, par l'équipe DDTM-DREAL ;
- 10 communes, parmi les moins impactées par les aléas miniers, interrogées par courrier en avril 2013.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (2/4)



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (3/4)

10 communes identifiées pour un PPRM, réparties en 3 groupes

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

36 communes prennent en compte le risque dans leur PLU → accompagnement individualisé par la DDTM (DT de Valenciennes)

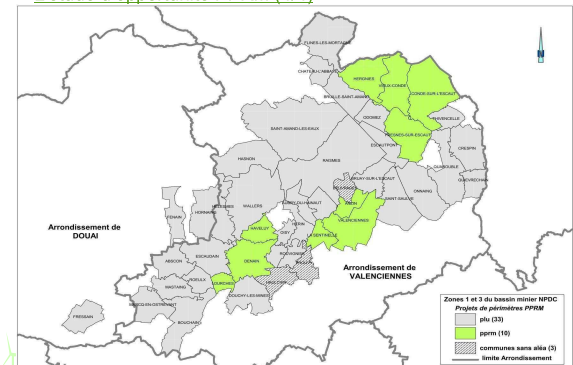
Note DDTM/DREAL, adressée au Préfet du Nord le 17 décembre 2013.

Conclusions diffusées aux communes par courrier du 14 février 2014, avis des communes demandés et rapport de l'étude mis à disposition sur internet (www.nord.gouv.fr).

Prescription des 3 PPRM : en cours.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (4/4)



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (1/3)

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

ELABORATION DU PROJET DE PPRM

- PERIODE DE CONSULTATION**
- CCI, chambre de métiers
 - Chambre d'agriculture
 - Centre régional propriété forestière
 - Consultation des communes
 - Autres consultations annexes

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

BILAN DE CONSULTATION

APPROBATION DU PPRM

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (2/3)

Elaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail à prévoir) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015)
- projet de règlement (juin-octobre 2015)

Puis,

Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015

Enquête publique : 1^{er} semestre 2016

Approbation : 2^{ème} semestre 2016

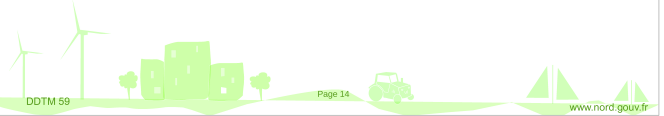
Les étapes du PPRM (3/3)

Conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation
- Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription
- Elaboration PCS
- Elaboration DICRIM



Merci de votre attention



Annexe 1b: Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 2 décembre 2014

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM du 18 novembre 2014

Participants :

Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes	José HENRARD, commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT, Sous-préfecture de Valenciennes	Fabien PELABON, commune de Fresnes-sur-Escaut
Rachel KIRZEWSKI, DDTM 59 / DT Valenciennes	Jean-Paul RYCKELYNCK, commune d'Haveluy
Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes	Guillaume SIMON, commune d'Haveluy
Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC	Michel COUDYSER, commune d'Hergnies
Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes	J. GOUSSEAU, commune d'Hergnies
Roger DHÉNAIN, DREAL	B. BOURLET, commune d'Hergnies
Charlotte DOUMENG, DREAL	Bernadette SOPO, commune de La Sentinelle
Christine HUET, commune d'Anzin	Jean-René BIHET, commune de Louches
Grégory LELONG, commune de Condé-sur-l'Escaut	Arnaud BAVAY, commune de Louches
Didier PILATE, commune de Condé-sur-l'Escaut	Gilbert DUSSART, commune de Vieux-Condé
Olivier HERFAUT, commune de Denain	Patricia LETHIEN, commune de Vieux-Condé
	Gwladys HOUAT, commune de Vieux-Condé

Absente :

- Commune de Valenciennes

Excusés :

- ACOM
- ACM

Ordre du jour :

- la démarche de gestion des risques miniers ;
- l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Introduction par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

- Rappel de ce qui a été réalisé précédemment depuis 2011 (précédentes réunions de concertation, porter à connaissance, études d'opportunité) et qui a abouti au courrier du 14 février dernier qui mentionnait les 10 communes pour lesquelles le PPRM est l'outil le mieux adapté pour la prise en compte du risque minier.
- La présentation concernera le travail qui devra être réalisé à compter d'aujourd'hui, maintenant que les 3 PPRM sont prescrits pour ces 10 communes (signature des 3 arrêtés préfectoraux le 17 novembre 2014).

Présentation par Monsieur Dulion des prochaines étapes :

La prochaine étape consistera, autour de documents de travail, à présenter individuellement à chacune des 10 communes, la méthode et les principes d'élaboration des projets de cartes d'enjeux (qui délimitent les zones urbanisées et les zones non-urbanisées) dans le but de les partager, de les modifier le cas échéant, en fonction des projets envisagés sur chaque commune et de les valider.

Présentation des 3 dernières diapo de la présentation (jointe en annexe) :

- procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- projet de PPRM réalisé en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM (réunions de travail à prévoir) :
 - cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015),
 - croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015),
 - rédaction du projet de règlement (juin-octobre 2015).
- Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015.
- Enquête publique : 1^{er} semestre 2016.
- Approbation : 2^{ème} semestre 2016.
- Rappel des conséquences d'un PPRM :
 - Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation,
 - Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription,
 - Élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),
 - Élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Présentation rapide de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.

Questions des communes (tour de table) :

- Condé-sur-l'Escaut : RAS (explications données récemment par M. Dulion lors d'une réunion en mairie).
- Denain : suite à l'annexion du PPRM au PLU, a-t-on l'obligation de modifier le PLU ? Non, mais si contradiction des 2 règlements, obligation de mettre en cohérence lors de la prochaine modification ou révision du PLU
- La Sentinelle : RAS sur la procédure.
- Lourches : RAS
- Anzin : RAS

- Hergnies : révision du PLU avant la fin de l'année : la commune va intégrer la prévention des risques miniers dans la révision.
- Haveluy : RAS
- Fresnes-sur-Escaut : question sur les futures prescriptions du PPRM : concerneront-elles uniquement les constructions ou également les aménagements ? Elles concerneront effectivement les 2.
- Vieux-Condé : RAS



Monsieur le Sous-Préfet encourage à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM : c'est un outil très utile dans la gestion de crise et il encourage toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La prochaine étape consistera donc au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes. Des rendez-vous seront pris prochainement.

Les interlocuteurs à qui les communes devront s'adresser sont MM. DULION et MORO de la DT de Valenciennes.

Annexe 2: Diaporama présenté lors de la réunion de présentation aux élus des communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Vieux-Condé du projet de carte d'enjeux du PPRM - Réunions des 7, 13, 20 et 22 janvier 2015


**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

2015 – PPRM : analyse et cartographie des enjeux

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE

Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les objectifs du PPRM

L'analyse des enjeux du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les conditions de prescription :

- Mine à l'origine des aléas définitivement arrêtée
- Fonction de l'étude préliminaire du risque DDTM/DREAL (choix de l'outil de gestion du risque le mieux adapté à la commune)
- Notamment :
 - Lorsque les zones d'aléas concernent des zones urbanisées
 - Si la constructibilité est conditionnée à des prescriptions constructives et que des investigations complémentaires doivent être prescrites (aléa effondrement localisé faible, affaissement progressif faible, tassement faible)
 - Compte tenu de l'importance de la superficie des zones concernées

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




Les objectifs du PPRM (1/3)

- Assurer la sécurité des personnes
- Permettre une vie locale acceptable
- Limiter les risques pour les biens
- Ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en créer de nouveaux

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




Les objectifs du PPRM (2/3)

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits sans aléas)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4 / Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les objectifs du PPRM (3/3)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

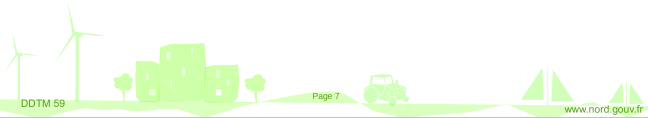
Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (1/2)

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire

Quels enjeux à identifier :

- Espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique)
- Friches industrielles et urbaines
- Infrastructures, équipements de service et de secours
- Activités agricoles, habitats isolés, industrie
- Enjeux futurs : identification des projets qui pourraient augmenter les populations exposées et aggraver le risque

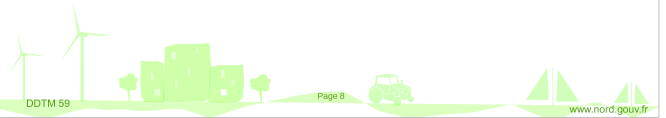


Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (2/2)

Les principes de cartographie des enjeux :

- 1/ Priorité à la réalité physique + adaptation au PLU (si cohérent avec les objectifs de prévention alors on suit les limites du PLU)
- 2/ Portions de zone d'aléa non bâties, enclavées dans le tissu urbain : on oriente en espaces urbanisés
- 3/ On suit les parcelles au maximum sauf pour les très grandes parcelles où on s'autorise à proposer un découpage
- 4/ Obtenir un zonage enjeux le plus simple possible pour éviter lors du croisement avec les aléas d'avoir une multitude de zones réglementaires différentes



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention



Annexe 3: Compte-rendu de la réunion du 7 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Hergnies du projet de carte d'enjeux du PPRM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 19 janvier 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune d'Hergnies du projet de carte d'enjeux du PPRM du 7 janvier 2015

Participants :

Jacques SCHNEIDER, maire d'Hergnies	Jocelyne GOUSSEAU, urbanisme
Bernard BOURLET, adjoint au maire	Patrice DELATTRE, ACOM France
Abel MERCIER, adjoint au maire	Ludivine DEVOS, ACOM France
Maurice DENIS, conseiller délégué	Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Christelle GALLIEZ, conseillère municipale	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Michel COUDYSER, conseiller municipal	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Christelle KABLINSKI, DGS	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Question de la commune d'Hergnies : différence entre les affaissements qui ont eu lieu par exemple à Vieux-Condé et qui sont terminés et les aléas affaissement de l'étude GEODERIS

Réponse DDTM : les affaissements qui ont eu lieu et sont finis se produisent au maximum 5 ans après la fin de l'exploitation. Néanmoins, des affaissements résiduels peuvent se produire à plus long terme pour les travaux proches de la surface, d'où la justification de l'étude GEODERIS qui explique tous ces phénomènes.

Question de la commune d'Hergnies : est-ce que les galeries ont été comblées ?

Réponse DDTM-DREAL : non pas toutes d'où encore la justification de l'étude GEODERIS.

Question de l'ACOM : pourquoi existe-t-il des aléas supposés ?

Réponse DREAL : les aléas supposés dépendent de travaux miniers supposés.

Réponse DDTM : explication des cercles autour des puits : GEODERIS sait qu'une ou plusieurs galeries ont été creusées à partir du puits mais il ne sait pas dans quelle direction. Il trace donc un cercle de rayon égal à la longueur de la galerie, autour du puits. Ces aléas peuvent être levés grâce à des sondages. En outre, GEODERIS est obligé de tenir compte de ces informations et ainsi de tracer un aléa. Encore une fois, l'étude GEODERIS explique ces phénomènes et les méthodes qui permettent de tracer les aléas. Les cas concernés sont en nombre très limité.

Remarque de l'ACOM : aucun doute sur la qualité de l'étude GEODERIS mais il faut comprendre le souci des communes minières d'avoir des aléas les « moins supposés possibles » pour éviter d'en placer sur des zones sans raison valable.

La commune d'Hergnies partage cet avis car les contraintes liées aux risques et à la préservation de l'environnement imposent de restreindre les zones dans lesquelles des projets communaux potentiels pourraient être réalisés, en particulier pour respecter la loi SRU (quota de logements sociaux).

La DDTM explique justement l'importance de la démarche de la concertation afin de collaborer pour ne pas geler des zones de projets potentiels.

Question de la commune d'Hergnies : est-ce que les zones identifiées actuellement au PLU comme naturelles et agricoles qui se trouvent en zones d'aléas resteront potentiellement constructibles ? Sera-t-il encore possible, en modifiant le PLU, de les rendre constructibles ?

Réponse DDTM : les zones du PLU actuellement non destinées à l'urbanisation sont considérées comme zones d'enjeux PPRM non urbanisés. Le caractère inconstructible de ces zones sera renforcé par le PPRM (sauf exception).

Question de l'ACOM : si un projet précis est prévu dans une zone d'aléas supposés, les investigations complémentaires, qui sont à la charge du porteur de projet, peuvent-elles modifier les aléas ?

Réponse DREAL : en cas de projet d'importance et si les éléments fournis sont recevables et justifiés pour GEODERIS, les aléas seront réexaminés.

La DDTM précise que peu d'aléas supposés sont présents sur Hergnies, ce qui est aussi le cas pour l'ensemble de l'étude.

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

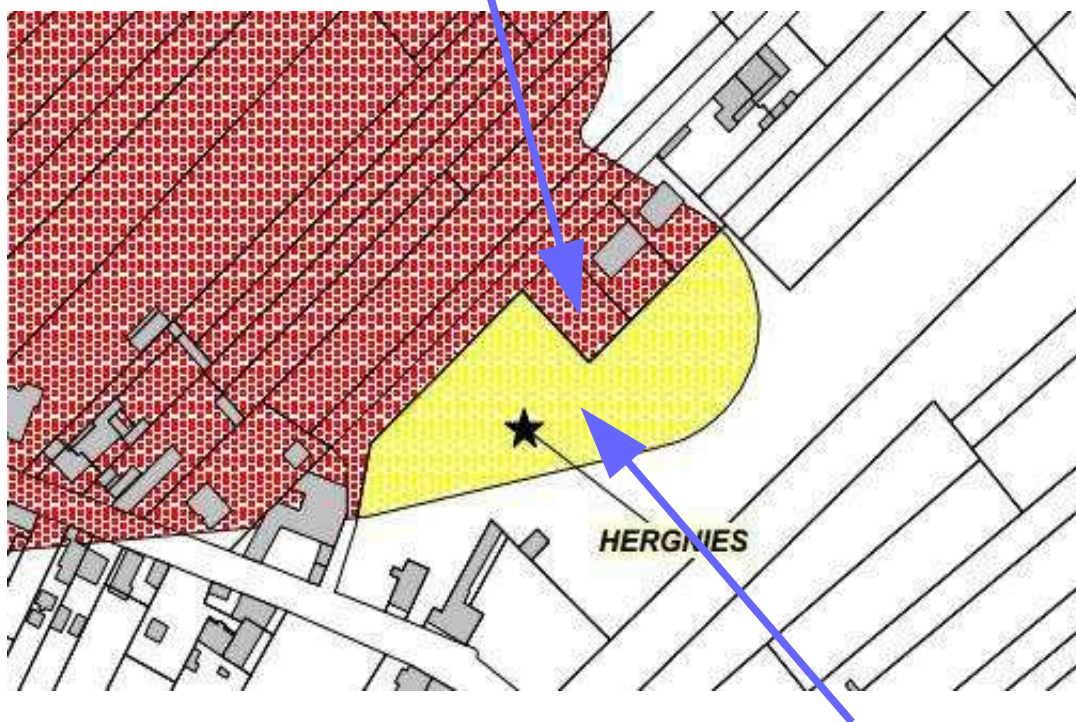
Remarque n°1 :

Ajouter 2 constructions manquantes sur cette parcelle



Remarques n°2 :

Ajouter une construction manquante sur cette parcelle



Projet d'urbanisation le long de la rue de l'Asile (zone UB du PLU) : modifier la zone en zone urbanisée excepté une partie en zone agricole A qui reste espace non urbanisé.

Remarque n°3 :



Projet à long terme d'aménager cette parcelle avec des équipements sur le thème de l'environnement. Une large place est disponible en dehors de la zone d'aléa minier. Il est inutile et de toute manière impossible de modifier le zonage proposé pour permettre un projet au vu des caractères physiquement non urbanisé et naturel de la zone.

Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissée à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 4: Compte-rendu de la réunion du 13 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Vieux-Condé du projet de carte d'enjeux du PPRM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 18 février 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune de Vieux-Condé du projet de carte d'enjeux du PPRM du 13 janvier 2015

Participants :

Guy BUSTIN, maire de Vieux-Condé	Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Jean-Noël MONNIER, services de la commune	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Patricia LETHIEN, services de la commune	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Audrey DEUDON, ACM Nord-Pas-de-Calais	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes
Ludivine DEVOS, ACOM France	

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Question de la commune de Vieux-Condé : est-ce que les aléas dont on parle sont uniquement miniers ou intègrent-ils aussi le sismique, l'inondation, etc ?

Réponse de la DDTM : uniquement miniers. Les autres natures d'aléas n'ont pas été prises en compte dans le présent PPR.

Constat de la commune de Vieux-Condé : il existe beaucoup de superpositions d'aléas sur le territoire de la commune.

Question de la commune de Vieux-Condé : est-ce que le PPRM existera sous format informatique ?

Réponse de la DDTM : oui, un SIG reprendra le zonage et le règlement sera disponible en fichier.

Question de la commune de Vieux-Condé : comment les puits de mine sont-ils gérés ?

Réponse de la DREAL : tous les puits matérialisés (puits visuellement repérés), font l'objet d'une surveillance bi-annuelle par le DPSM (Département Prévention et Surveillance Minière du BRGM) sous l'autorité de la DREAL.

Question de la commune de Vieux-Condé : est-ce que les syndicats d'assainissement sont associés à la démarche d'élaboration du PPRM ?

Réponse de la DDTM : non, pas formellement mais une enquête publique est imposée par la procédure. Des mesures de prévention (entretien) et des mesures sur l'existant (raccordements) peuvent être imposées aux gestionnaires de réseaux, ce qui inclut les syndicats d'assainissement.

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

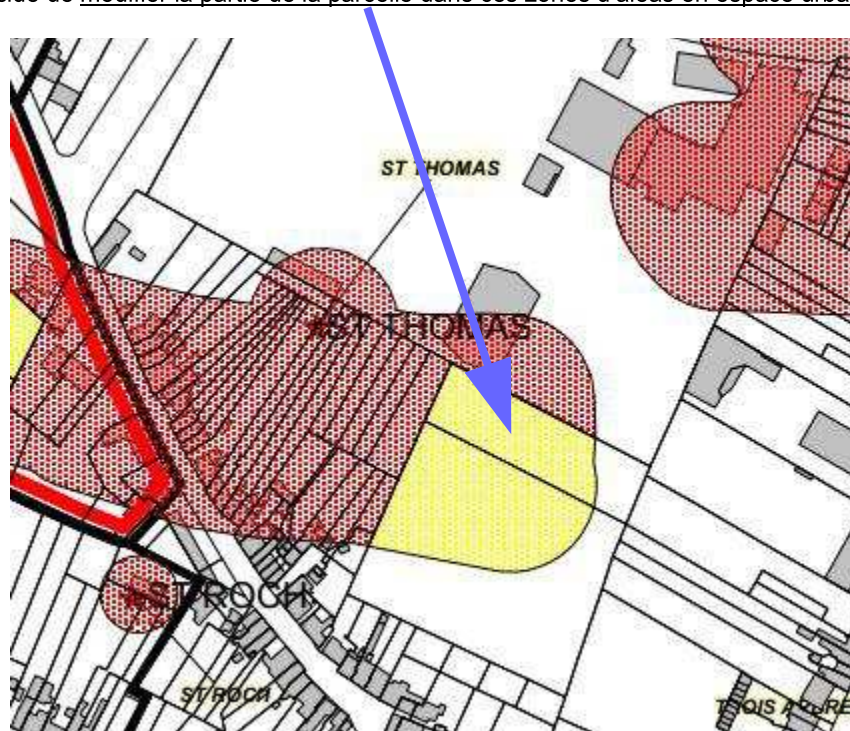
Question de la commune de Vieux-Condé : en espace non urbanisé, est-ce que tout est interdit même les abris de jardins par exemple ?

Réponse de la DDTM : non, les abris de jardins seront autorisés (avec une emprise au sol maximale donnée) de même que les ouvrages d'intérêt général (par exemple une centrale photovoltaïque) sous réserve qu'il n'y ait pas de local occupé de façon permanente et surtout pas d'habitation.

Remarque de la DDTM : une réunion concernant le projet de zonage réglementaire pourra être prévue d'abord avec les techniciens de la commune avant présentation aux élus.

Remarque n°1 :

Un projet d'extension de la salle de sport est possible sur cette parcelle jouxtant la salle.
Il a ainsi été décidé de modifier la partie de la parcelle dans ces zones d'aléas en espace urbanisé (à modifier).

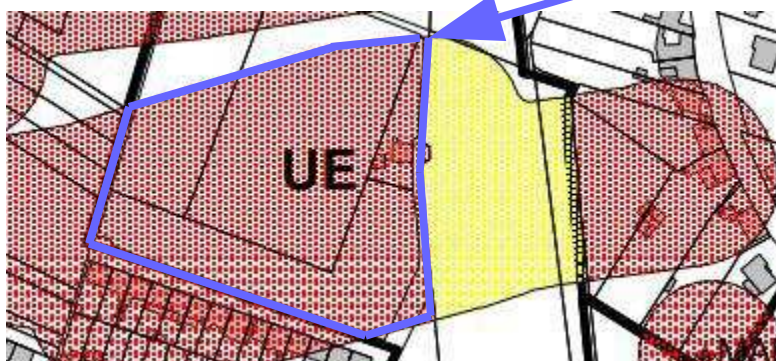


Remarque n°2 :

Aucun projet n'est prévu dans cette zone. De plus le POS interdit la construction d'habitation en zone UE.

La zone est impactée par une superposition d'aléas effondrement et tassement.

Il a donc été décidé de considérer en espace non urbanisé (à modifier) tous les terrains situés à la fois dans cette zone UE et dans ces zones d'aléas.



Remarque n°3 :

Aucun projet n'est prévu dans cette zone. De plus le POS interdit la construction d'habitation en zone UE.

La zone est impactée également par une superposition d'aléas effondrement et tassement.

Cela justifie ainsi que ces terrains situés dans ces zones d'aléas soient en zone non urbanisée (pas de modification).



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissée à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 5: Compte-rendu de la réunion du 20 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Fresnes-sur-Escaut du projet de carte d'enjeux du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 3 avril 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune de Fresnes-sur-Escaut du projet de carte d'enjeux du PPRM du 20 janvier 2015

Participants :

José HENRARD, adjoint au maire travaux urbanisme	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Fabien PELABON, service urbanisme	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes
Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais	

Excusés : ACOM - ACM

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe).

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Remarques n°1 :

Ce site de 12 hectares (+7 hectares en plus éventuellement) est identifié par la CAVM pour un projet de création d'une zone d'activités. Néanmoins, celui-ci ne pourrait se faire qu'à long terme.



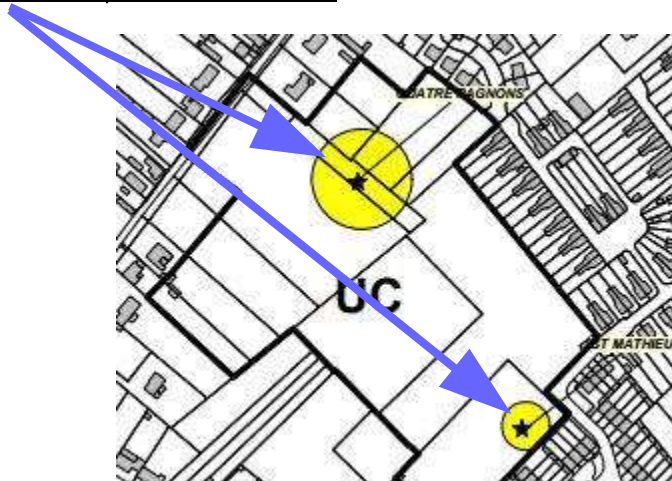
Les projets pourront-ils contourner ces zones d'aléas ?

Le site est grévé d'une bande de servitude liée au dépôt de sédiment.

La CAVM a un autre projet, à plus court terme, de développement d'activités, hors aléa minier le long de le ligne du tramway. Sous réserve de compléments (échéance, nature..) sur le projet dans ce site jouxtant un dépôt de sédiment, ces zones sont maintenues en espaces non urbanisées.

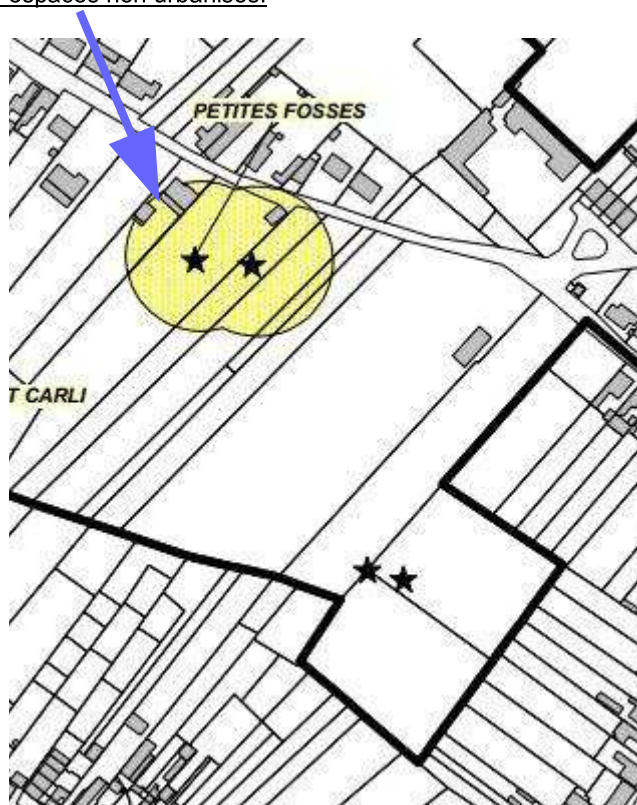
Remarque n°2 :

Pas de projet identifié dans ces zones d'aléas : une zone à urbaniser est prévue en dehors. Ceci justifie le maintien de ces zones en espaces non urbanisés.



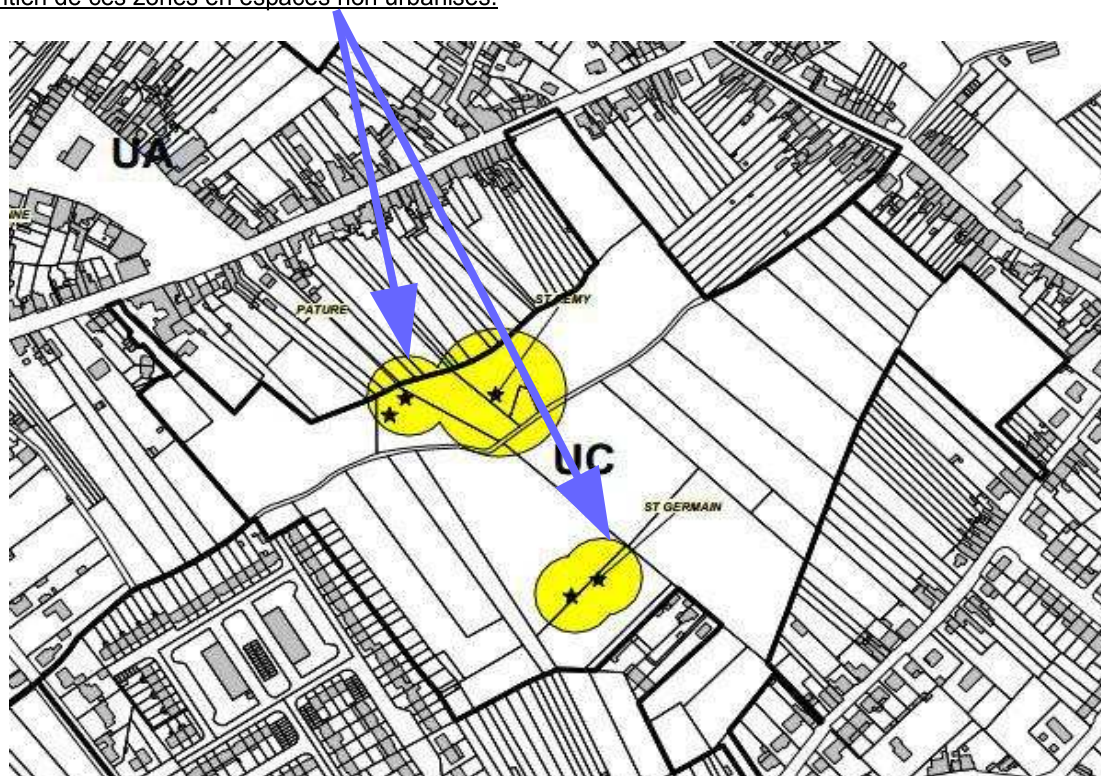
Remarque n°3 :

Pas de projet identifié dans ces zones d'aléa : une zone à urbaniser est prévue en dehors. Ceci justifie le maintien de ces zones en espaces non urbanisés.



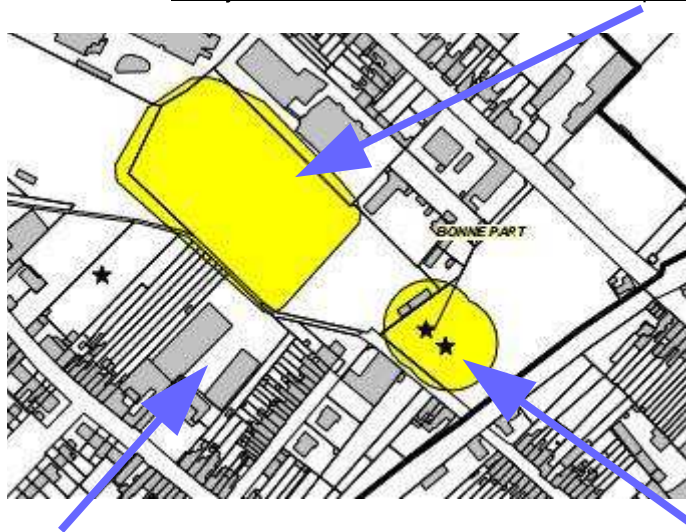
Remarque n°4 :

Pas de projet identifié dans ces zones d'aléa : une zone à urbaniser est prévue en dehors. Ceci justifie le maintien de ces zones en espaces non urbanisés.



Remarques n°5 :

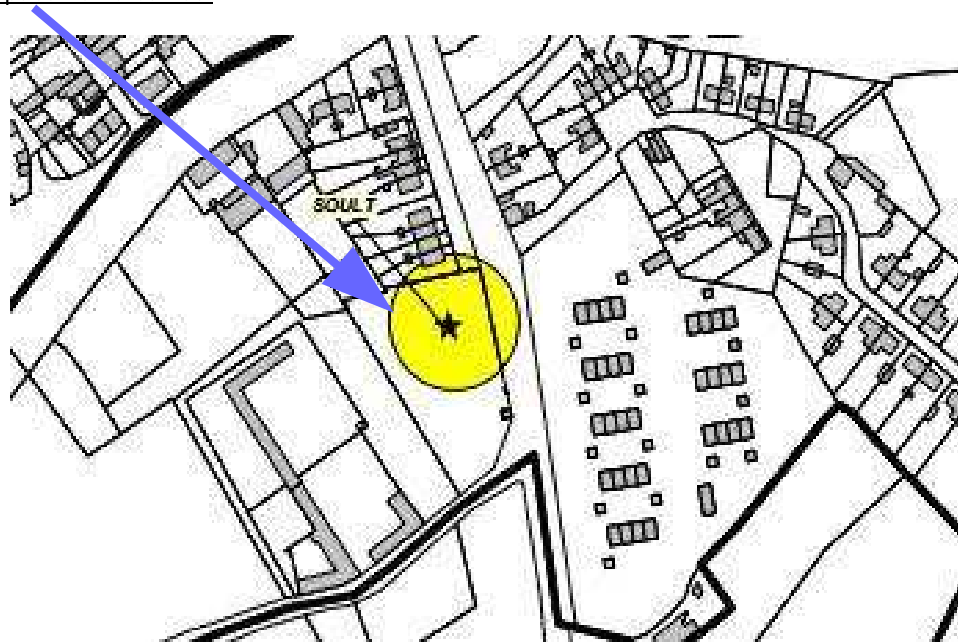
Pas de projet prévu au niveau du terri. Ceci justifie le maintien de cette zone en espace non urbanisé.



Un projet d'extension de l'entreprise « Sirops Guiot » est prévu à court terme dans ces zones d'aléas : elle projette de réaliser des bâtiments de stockage. Il a donc été décidé de modifier ces zones en espaces urbanisés.

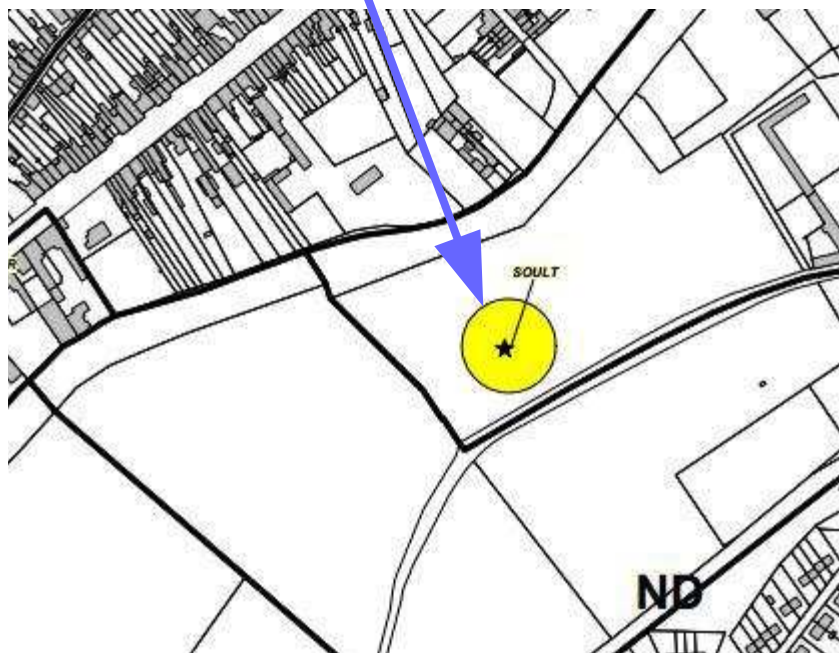
Remarque n°6 :

Le projet de médiathèque initialement prévu dans cette zone a été abandonné. Ceci justifie le maintien de cette zone en espace non urbanisé.



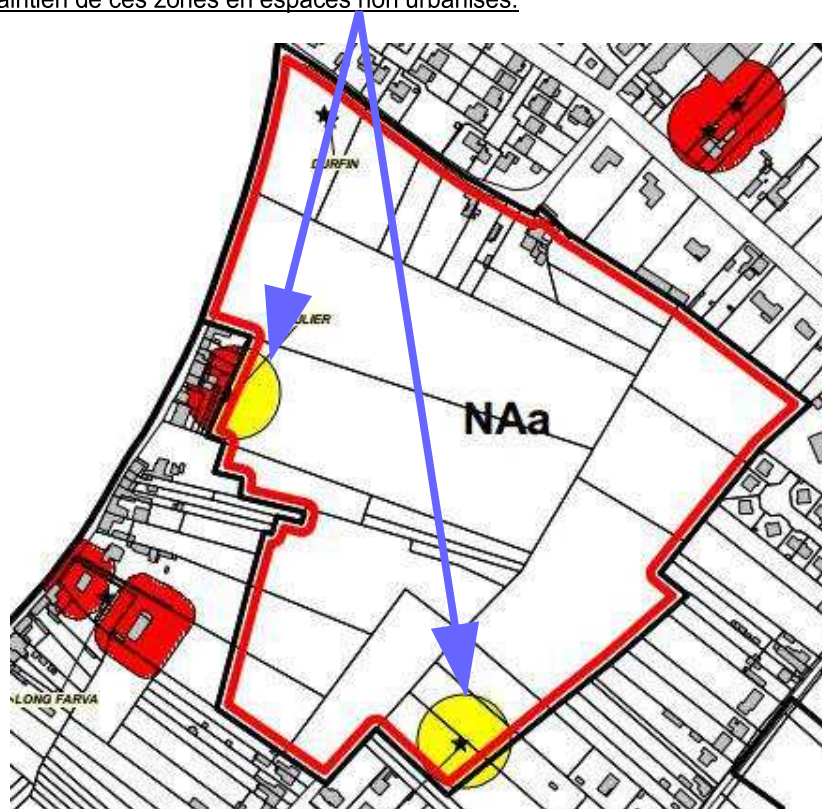
Remarque n°7 :

Un projet d'éco-quartier est prévu dans ce secteur. Les constructions seront réalisées en dehors de la zone d'aléas. Ceci justifie le maintien de cette zone en espace non urbanisé.



Remarque n°8 :

Pas de projet identifié dans ces zones d'aléa situées en zone NA du POS en cours. Ceci justifie le maintien de ces zones en espaces non urbanisés.



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 6: Compte-rendu de la réunion du 22 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Condé-sur-Escaut du projet de carte d'enjeux du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 19 février 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune de Condé-sur-l'Escaut du projet de carte d'enjeux du PPRM du 22 janvier 2015

Participants :

Grégory LELONG, maire de Condé-sur-l'Escaut	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Didier PILATE, service urbanisme de la commune	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Audrey DEUDON, ACM Nord-Pas-de-Calais	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes
Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais	

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe).

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

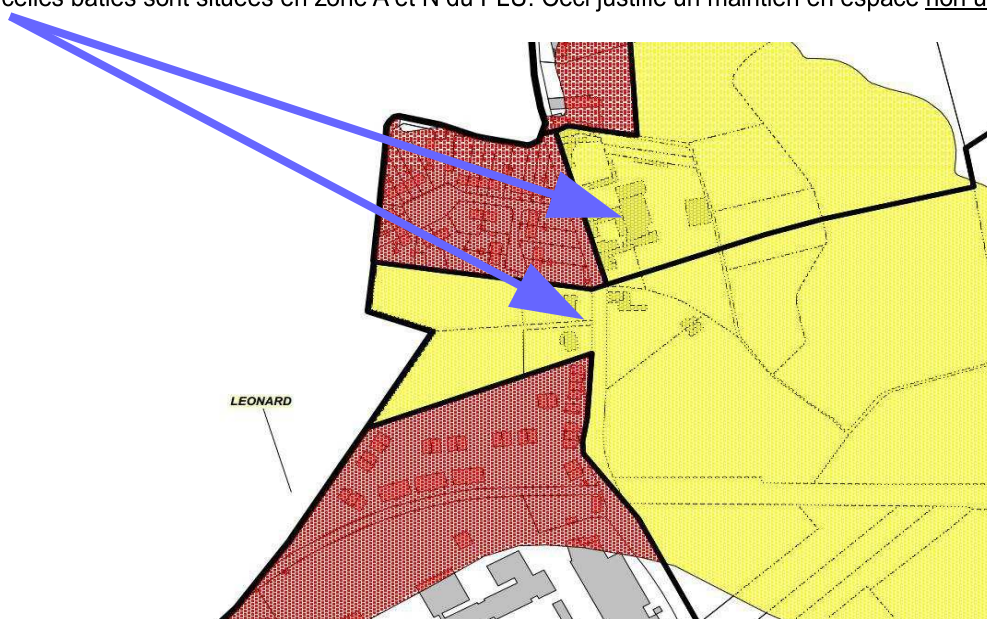
La DDTM précise que sur les parcelles bâties, les abris de jardins seront autorisés même en espace non-urbanisé.

Remarque de la commune : il est inquiétant de voir que des maisons sont présentes dans les aléas d'effondrement des puits de mine.

Précision de la DDTM : une surveillance bi-annuelle est exercée par le DPSM (Département Surveillance et Prévention Minière du BRGM) sous l'autorité de la DREAL sur les puits de mine matérialisés, de façon à prévenir les risques liés à ces ouvrages.

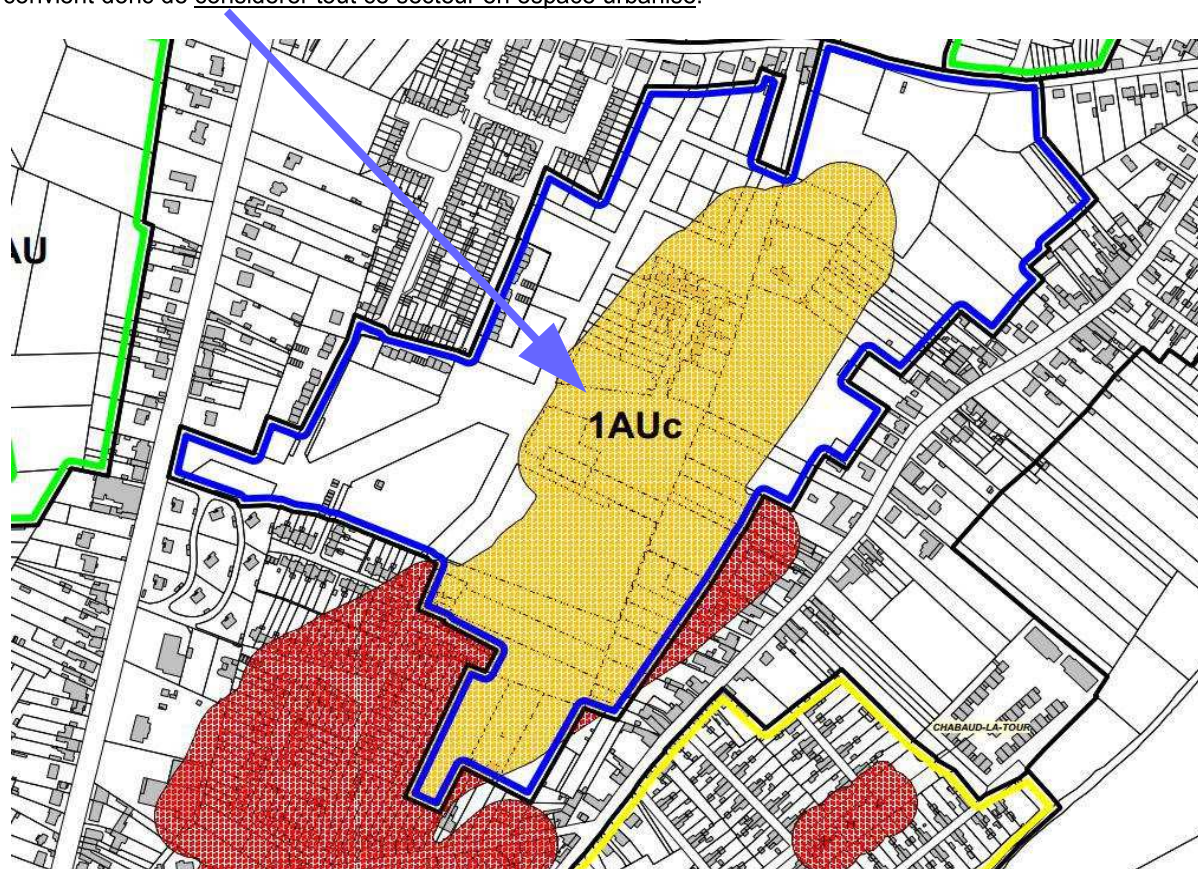
Remarque n°1 :

Ces parcelles bâties sont situées en zone A et N du PLU. Ceci justifie un maintien en espace non urbanisé.



Remarque n°2 :

Cette vaste zone d'aléa tassement est en cours d'urbanisation et d'autres projets y sont prévus à court terme. Il convient donc de considérer tout ce secteur en espace urbanisé.



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 7: Diaporama de la réunion du 19 novembre 2015 - Présentation aux élus de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Vieux-Condé du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




6, 9 et 19 novembre 2015 – PPRM : plan de zonage réglementaire

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

SOMMAIRE

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Les orientations réglementaires : le croisement aléas-enjeux (zonage brut)
- Le projet de zonage réglementaire
- Vers le règlement du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Retour sur la phase d'étude des enjeux (1/2)

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

Les types d'enjeux cartographiés :

- Surfaciques : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- Linéaires : infrastructures de transport, réseaux,
- Ponctuels : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- Zones d'extension projetées,
- Eléments de repérage

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Retour sur la phase d'étude des enjeux (2/2)

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4 / Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Le projet de zonage réglementaire (1/4)

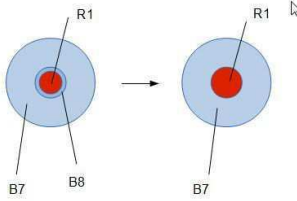
- Le code couleur est utilisé dans le plan de zonage pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des zones peuvent être touchées par plusieurs types d'aléas (ex : effondrement localisé moyen + gaz de mine faible...). Dans ce cas, le code couleur retenu correspond à l'aléa le plus défavorable.
- Les combinaisons d'aléas amènent à différencier certaines zones en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Réglementation homogène par sous-zones.
- Certaines sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage peuvent être englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir cas 1 et 2 suivants).
- Possibilité pour certaines sous-zones B attachées à des superpositions de phénomènes de passer en sous-zones R (ex: effondrement et affaissement, effondrement et gaz de mine, voir cas 1 et 3 suivants)

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (2/4)

Cas 1 de simplification du zonage brut



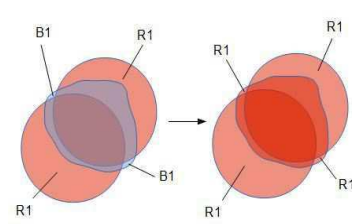
Exemple 1 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa affaissement faible et tassement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (3/4)

Cas 2 de simplification du zonage brut



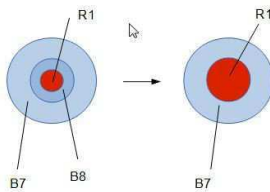
Exemple 2 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B1 = aléa effondrement localisé galerie faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/4)

Cas 3 de simplification du zonage brut



Exemple 3 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa effondrement galerie faible et affaissement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (1/4)

En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :

- Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
- Seront autorisés sans prescription notamment :
 - les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
 - la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².
- Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - dans certaines zones d'aléas, les aménagements liés à certaines activités de loisirs (sentiers, pistes cyclables, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (2/4)

En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :

- Seront interdites notamment :
 - La gestion des eaux usées ou pluviales par infiltration.
- Seront autorisés sans prescription notamment :
 - les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changements de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
 - la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².
- Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

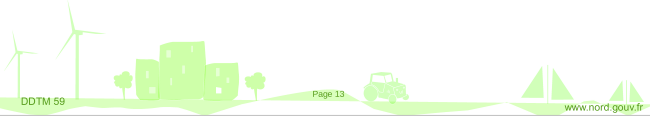
Vers le règlement du PPRM (3/4)

En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :

- Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
- Seront autorisés sans prescription notamment :
 - les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
 - la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².
- Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
 - Les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.

Vers le règlement du PPRM (4/4)

- Le PPRM peut prescrire également des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants (mesures de maîtrise des eaux dans le sous-sol, ventilation des niveaux enterrés...)
- Le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de portée plus générale :
 - mesures de prévention (surveillance, entretien des réseaux d'eau, entretien de la végétation, information des populations...)
 - mesures de protection (traitement de l'aléa)
 - mesures de sauvegarde (restriction d'accès, PCS...)



Merci de votre attention



Annexe 8: Compte-rendu de la
réunion du 19 novembre 2015 -
Présentation aux élus de Condé-
sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut,
Hergnies, Vieux-Condé du projet
de zonage réglementaire et des
grands principes du règlement du PPRM

Direction départementale
des territoires et de la mer



Valenciennes, le 10 décembre 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux- Risques

Compte rendu de la réunion du 19 novembre 2015

Présentation aux élus des communes de Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, des futurs plans de zonage réglementaire

Participants :

Bernard BOURLET - Commune d'Hergnies - Adjoint au Maire
Patricia LETHIEN - Commune de Vieux-Condé - Service Urbanisme
Gwladys HOUAT - Commune de Vieux-Condé - Service Urbanisme
Fabien PELABON - Commune de Fresnes-sur-Escaut - Service Urbanisme
Didier PILATE - Commune de Condé-sur-l'Escaut - Service Urbanisme
Cécile MATTIOLI - CAVM - Responsable Urbanisme
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais
Ludivine DEVOS - ACOM France
Roger DHENAIN - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Chantal ROUDE - DDTM 59 - SSRC
Jérôme CANDELLIER- DDTM 59 - SSRC
Christophe DULION - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Olivier LENNE - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 - DT du Valenciennois

Ordre du jour :

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Orientations réglementaires : croisement aléas / enjeux
- Projet de zonage réglementaire
- Vers le projet de PPRM

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) :

La DDTM remet à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur demande de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et insiste sur l'importance de la concertation.

La DDTM présente les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM rappelle les objectifs du PPRM.

La DDTM présente les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).

La DDTM présente les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

Monsieur PILATE demande ce qu'il faut faire si des dispositifs d'infiltration existent déjà dans la zone bleue.

La DDTM répond que ces dispositions ne s'appliqueront que pour les projets à venir.

Monsieur BOURLET demande comment faire pour interdire l'infiltration à la parcelle pour l'assainissement autonome, dans la mesure où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif. Il cite principalement les habitations récentes situées rue de l'Asile et qui ont mis en place ce type de dispositif.

La DDTM précise que cette partie de la zone bleue est concernée par un aléa tassement de niveau faible.

La DREAL indique que l'interdiction d'infiltrer concernera principalement l'aléa effondrement localisé qu'on retrouve le plus souvent autour des puits et au droit des galeries minières peu profondes. Cette zone de tassement ne sera ainsi pas concernée par l'interdiction d'infiltrer.

La DDTM rappelle que ces dispositions ne s'appliqueront que pour les projets à venir.

Monsieur PILATE demande comment le service instructeur pourra vérifier que les pétitionnaires respectent bien les prescriptions du règlement formulées en zone bleue dans les arrêtés de permis de construire.

La DDTM répond que le service instructeur devra vérifier que l'attestation demandée à l'article R431-16-e) du Code de l'Urbanisme a bien été fournie et qu'elle prend bien en compte les prescriptions formulées. En outre, il revient au service instructeur d'en vérifier la conformité et d'en valider la recevabilité.

La DDTM reprend la présentation et indique que :

- le PPRM peut prescrire également des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Analyse des cartes remises par communes :

Préambule : la DDTM précise que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits ont été représentées sans les incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

➤ Commune de Condé-sur-l'Escaut :

La DDTM indique que la commune de Condé-sur-l'Escaut est concernée par de nombreuses zones de tassements faibles.

Monsieur PILATE demande qui décide des prescriptions du PPRM et comment celles-ci sont vérifiées.

La DDTM précise que les plans de prévention des risques miniers permettent, à partir de la connaissance du risque, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Ainsi, le règlement du PPRM précisera des objectifs de performance à atteindre dans chaque zone (par exemple dans les zones avec un aléa tassement, le règlement pourrait mentionner qu'une construction devra résister à un tassement du sol de x centimètres) et les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ces objectifs de performance (notamment par le biais de dispositions constructives pour les bâtiments).

Monsieur PILATE précise que dans le cadre des projets en cours de l'ANRU, l'infiltration des eaux pluviales est prévue.

La DDTM et la DREAL précisent que les projets ANRU sont concernés par un aléa tassement de niveau faible. L'infiltration des eaux y sera donc autorisée.

➤ **Commune de la Fresnes-sur-Escaut :**

La DDTM indique que la commune de Fresnes sur Escaut est concernée principalement par des puits de mines.

Monsieur PELABON demande de confirmer que l'inconstructibilité de la zone de la friche BARY est bien due à la nature des aléas.

La DDTM répond que la zone est bien touchée par 2 zones d'aléa effondrement localisé moyen lié à des têtes de puits, ce qui rend la zone inconstructible (zone rouge).

➤ **Commune de Vieux-Condé :**

Madame LETHIEN pose la question de l'aménagement de la zone du Boulon, où plusieurs projets sont envisagés (supermarché et salle des fêtes).

En effet, le plan de zonage réglementaire remis fait apparaître des zones inconstructibles, qui sont actuellement bâties et où est prévu à terme un parking.

La DDTM indique que la CAVM a demandé un avis à la DDTM concernant un projet d'aménagement dans cette même zone et plus particulièrement concernant le secteur localisé au nord de la rue Jean Jaurès (entre les n°10 et 170).

Aujourd'hui selon la doctrine interdépartementale, l'aménagement d'un parking est autorisé sous réserve de prendre en compte les aléas dans une partie de la zone. Dans le cadre de l'élaboration du PPRM, les discussions en cours tendraient également à autoriser les aires de stationnement dans certaines zones rouges.

Par conséquent, il sera possible d'aménager, sous réserve du respect de certaines prescriptions, le parking comme prévu au projet, au niveau de l'aléa effondrement de la tête du puits de mine "Balive", lorsque le PPRM aura été approuvé.

➤ **Commune d'Hergnies :**

La DDTM indique que la commune d'Hergnies est concernée principalement par des aléas tassement de niveau faible et par quelques zones d'aléas d'effondrement localisé.

Remarques générales :

Madame MATTIOLI demande s'il est possible d'actualiser le cadastre sur les différents plans remis aux communes.

La DDTM indique que cette actualisation sera effectuée avant les consultations officielles.

Prochaines réunions de travail : présentation du projet de règlement par PPRM (3 réunions techniques) : 1^{er} trimestre 2016

Annexe 9: Diaporama de la réunion du 21 avril 2016 - Réunion de présentation aux élus de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Vieux-condé des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM


**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




21, 22 et 25 avril 2016 – PPRM :
plan de zonage réglementaire et règlement

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE


Retour sur les orientations réglementaires (le zonage brut)

Le projet de zonage réglementaire du PPRM

Le projet de règlement du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




Rappel : les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




Le projet de zonage réglementaire (1/5)

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral.
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (R0).

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




Le projet de zonage réglementaire (2/5)

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurés violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés, soit sans aléa lié à la présence du puits soit soumis à un aléa potentiellement constructible : principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Le projet de zonage réglementaire (3/5)

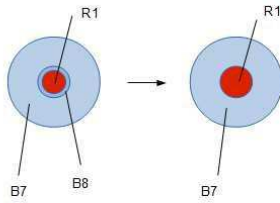
- Passage du zonage « brut » au zonage réglementaire :
 - réglementation homogène par sous-zones (regroupement de sous-zones) ;
 - des sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage sont englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir illustrations suivantes).

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



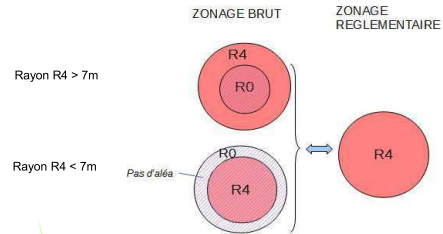
Exemple 1 :

R1 = aîlé affaissement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aîlé affaissement faible
B8 = aîlé affaissement faible et tassement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (5/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (1/6)

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans 3 types de zones (Rouge, Verte, Bleue) déclinées en sous-zones (R1, B3, V4...):
 - principe de « tout est interdit sauf... » en zones Rouge et Verte;
 - principe de « tout est autorisé sauf... » en zone Bleue.
- Pour chaque zone, 4 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...);
 - conditions de réalisation des projets liés à l'existant (extension, réhabilitation, entretien, etc.);
 - conditions d'exploitation et d'usage temporaire;
 - recommandations.
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée).
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées.
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants ayant l'approbation du PPRM.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (2/6)

- Structure du règlement :
 - Titre I - Dispositions générales;
 - Titre II - Réglementation des projets en zones rouges;
 - Titre III - Réglementation des projets en zones vertes;
 - Titre IV - Réglementation des projets en zones bleues;
 - Titre V - Mesures de prévention et de sauvegarde;
 - Titre VI - Mesures sur les biens et activités existants.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 2 (3/6)

- En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans les zones R0, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 3 (4/6)

- En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
 - les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 4 (5/6)

- **En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :**
 - Seront interdites notamment :
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux traitées ou pluviales par infiltration.
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 5 et 6 (6/6)

- Le PPRM prescrira des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage dans certaines zones).
- Le PPRM prescrira aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PCS.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention

Annexe 10: Compte-rendu de la
réunion du 21 avril 2016 -
Réunion de présentation aux élus
de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-
sur-Escaut, Hergnies, Vieux-condé
des projets de plans de zonage
réglementaire et de règlement du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 4 mai 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux- Risques

Compte rendu de la réunion du 21 avril 2016

Présentation aux élus des communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Participants :

Jocelyne GOUSSEAU - Commune d'Hergnies – Responsable urbanisme
Maurice DENIS - Commune d'Hergnies - Conseiller délégué à l'urbanisme
Patricia LETHIEN - Commune de Vieux-Condé - Service urbanisme
Gwladys HOUAT - Commune de Vieux-Condé - Service urbanisme
Fabien PELABON - Commune de Fresnes-sur-Escaut - Responsable urbanisme
Catherine DEMARET - Commune de Condé-sur-l'Escaut - Service urbanisme
David LEKIEFFRE - CAVM – Chargé de mission PLUI
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais – Déléguée générale
Ludivine DEVOS - ACOM France - Chargée de mission
Roger DHENAIN - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Charlotte DOUMENG - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Chantal ROUDE - DDTM 59 - SSRC
Jérôme CANDELLIER- DDTM 59 - SSRC
Christophe DULION - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 - DT du Valenciennois

Ordre du jour :

- Projet de zonage réglementaire
- Projet de règlement

Présentation réalisée par la DDTM (remise en réunion) :

La DDTM, qui avait déjà envoyé aux participants les projets de règlement par mail, leur remet les plans des projets de zonages réglementaires et leur demande de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM présente les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement.

La DDTM indique que la présente réunion est une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM mentionne que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM indique que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondent à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL précise que ces zones R0 permettent par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux miniers et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL rappelle que si un puits est retrouvé physiquement, il faut l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Remarques/questions des participants sur les documents :

➤ Infiltration des eaux :

La commune d'Hergnies indique que NOREADE demande systématiquement d'infiltrer les eaux pluviales, ce qui est incompatible dans certaines zones du PPRM.

La DDTM répond que ce sont les prescriptions du PPRM qui prévalent : dans les zones où l'infiltration est interdite, le syndicat devra amener l'eau dans des dispositifs étanches et l'infiltrer ou l'évacuer en dehors de ces zones.

La DREAL informe que l'infiltration est interdite notamment dans les zones d'aléas d'effondrement de tête de puits car l'eau a des effets d'entraînement sur les remblais qui ont permis de combler les puits (phénomène de débouillage).

La CAVM propose d'interdire directement l'infiltration en le précisant dans le PLUI pour les zones concernées du PPRM. La DDTM et la DREAL approuvent cette proposition.

➤ Communication de la démarche PPRM au public :

La commune de Fresnes-sur-Escaut demande comment sera effectuée la communication de la démarche PPRM pour informer au mieux les citoyens.

La DDTM a prévu de diffuser, en amont de l'enquête publique, des plaquettes d'information aux communes et de créer une rubrique dédiée au PPRM sur le site des services de l'Etat.

➤ Prise en compte des prescriptions et attestation à fournir pour les permis de construire :

La commune de Vieux-Condé demande s'il existe une attestation type pour vérifier la prise en compte des prescriptions dans le cadre du dépôt du permis de construire.

La DDTM répond qu'il n'y a pas de formulaire administratif type « cerfa » et indique que c'est à l'architecte du projet ou à un expert de produire l'attestation.

La commune de Vieux-Condé demande comment faire dans le cas d'une déclaration préalable pour laquelle il n'est pas possible de demander l'attestation.

La DDTM répond que pour toutes les autorisations d'urbanisme, en particulier celles qui ne sont pas des permis de construire, il convient de reprendre les prescriptions du PPRM dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme. La finalité reste d'obliger le pétitionnaire à respecter les prescriptions du PPRM. L'attestation permet de vérifier si les prescriptions seront prises en compte uniquement dans le cadre du dépôt d'un permis de construire. En revanche, cela n'est pas possible pour les autres types de demande d'autorisation d'urbanisme, d'où l'obligation de les imposer dans le cadre de la délivrance de l'autorisation elle-même et de contraindre le pétitionnaire à consulter les documents du PPRM.

La CAVM demande pourquoi il n'est pas possible de demander des pièces supplémentaires à l'attestation, comme des études géotechniques ou des plans de ferrailage, pour s'assurer de délivrer l'autorisation de façon plus sécurisante.

La DDTM et la DREAL précisent qu'il n'est réglementairement pas possible de demander davantage de documents dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, hormis le cas du permis de construire. Ces informations ont été vérifiées et cette façon de procéder est la seule qui permet d'autoriser la réalisation de projets dans les zones d'aléas miniers.

Prochaine réunion : présentation du projet de dossier PPRM fin juin 2016
Les consultations officielles préalables à l'enquête publique sont prévues à l'automne 2016

**PAC :
Rapport de l'étude d'aléas + Doctrine ADS**

GEODERIS

DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

MODE D'EMPLOI DE LA DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE
Département du Nord

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Mars 2015

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

Outils de gestion du risque :

- **PLU** : outil efficace sur une commune à faible risque, pouvant être géré principalement par l'interdiction de la construction.
- **R.111-2 CU** : gestion des actes d'urbanisme au cas par cas. Possibilité d'interdire un projet ou d'autoriser sous réserve de prescriptions spéciales.
- **PPRM** : outil prévu pour gérer le risque de façon pérenne à l'échelle d'un bassin de risque. Gestion de l'urbanisme futur et existant. Intégration de règles d'urbanisme et de règles de construction.

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

La circulaire aux préfets du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise :

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Il convient de définir l'outil de gestion du risque adapté à la commune.

==> Étude d'Opportunité d'un PPRM (groupe de travail DDTM-DREAL) :
superposition aléas avec les différentes zones du PLU

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

L'étude d'opportunité PPRM (groupe de travail commun DDTM-DREAL)

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

- Courrier en février 2014 à toutes les communes (PPRM ou non)
- **36** communes prennent en compte le risque dans leur PLU/PLUi ==> accompagnement individualisé par la DDTM (DT de Valenciennes) via notamment le guide « PLU et risque minier »
- **10** communes identifiées pour un PPRM, réparties en 3 groupes :
 - Condé-Sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
 - Denain, Haveluy et Lourches ;
 - Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.
- Prescription des 3 PPRM par AP en date du 17 novembre 2014
- Réunion de concertation (18 novembre 2014) sous la présidence du Sous-Préfet pour présenter la démarche d'élaboration du PPRM et le calendrier prévisionnel.

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers (propriétaire / gestionnaire)
- 4 /Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan.

Les conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexée au PLU dans l'année suivant son approbation
- Information Acquéreurs Locataires (IAL) dès la prescription
- Élaboration PCS / DICRIM

DDTM 59

Page 13

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

L'étude des enjeux

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

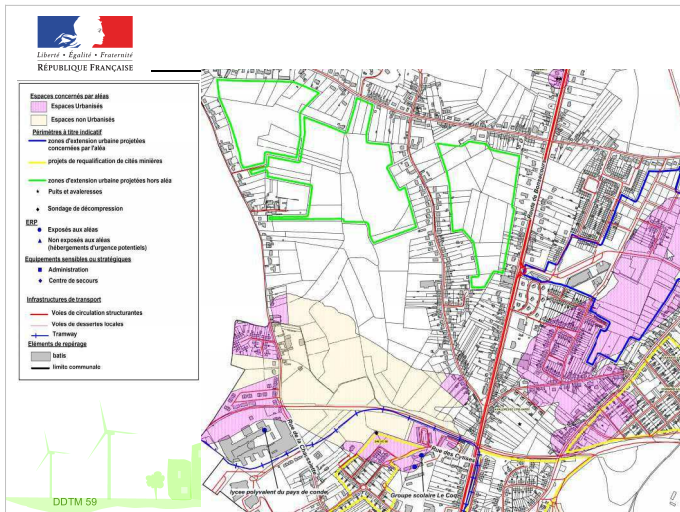
Les types d'enjeux cartographiés :

- Surfaciens : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- Linéaires : infrastructures de transport, réseaux,
- Ponctuels : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- Zones d'extension projetées,
- Éléments de repérage.

DDTM 59

Page 14

www.nord.gouv.fr



DDTM 59

Zone d'urbanisation du pays de Valenciennes

Quartier scolaire Le Centre

Élaboration des PPRM

Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59

Page 16

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

Le zonage réglementaire

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (H, HB et HV).

DDTM 59

Page 17

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

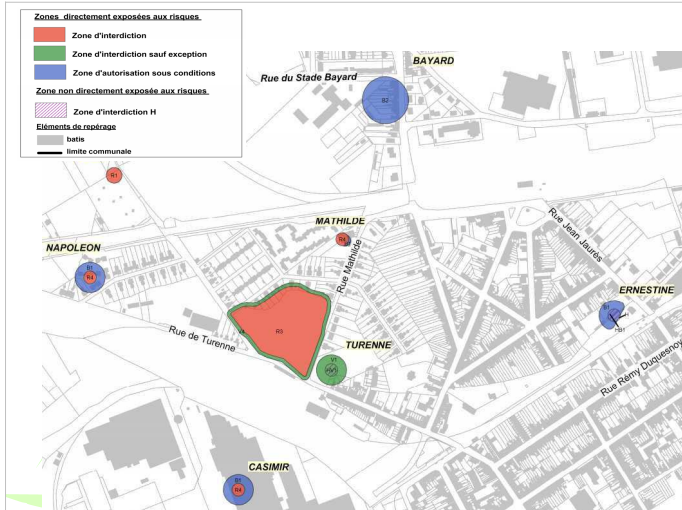
Le zonage réglementaire

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurés violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés,
 - soit sans aléa lié à la présence du puits (H)
 - soit soumis à un aléa potentiellement constructible (HB ou HV)
- => principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

DDTM 59

Page 18

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans les 4 types de zones déclinées en sous-zones (H, R1, B3, V4...)
- Pour chaque zone, 3 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...);
 - conditions de réalisation des projets sur biens et activités existants (extension, réhabilitation, entretien, etc.);
 - recommandations
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (*diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée*)
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants avant l'approbation du PPRM.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zones **hachurées et rouges**, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :
 - Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - dans les zones H, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones hachurées et rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures
 - dans les zones R3, le mobilier urbain.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **verte**, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :
 - Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes, les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes, les travaux et installations d'intérêt général.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **bleue**, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :
 - Seront interdites notamment :
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux par infiltration.
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- Le PPRM prescrit aux propriétaires / gestionnaires des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés, afin de permettre la continuité de la surveillance,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - la gestion des facteurs aggravants et l'entretien des réseaux,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage, consignes de sécurité dans certaines zones).
- Le PPRM prescrit aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PCS.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine.

Élaboration des PPRM

Élaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (10 réunions de janvier à avril 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (3 réunions en novembre 2015)
- projet de zonage réglementaire et de règlement (3 réunions en avril 2016) => remarques par courrier de la ville d'Anzin (usages et aménagements sur les terriils)



Élaboration des PPRM

• **Composition du dossier PPRM :**

- Une note de présentation
- Un bilan de la concertation
- Un règlement
- Les cartes de zonage réglementaire au 1/5000ème

• **Consultable sur le site internet des services de l'État :**

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>



Calendrier prévisionnel

Consultations officielles (Collectivités, Chambre d'agriculture, Centre régional propriété forestière...) : octobre - novembre 2016

Enquête publique : 1^{er} trimestre 2017

Approbation : Juin 2017



Merci de votre attention



Annexe 11.b: Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2016 - Présentation des dossiers complets des PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 7 juillet 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 29 juin 2016

Présentation des dossiers PPRM

Participants :

Prénom NOM	Service	Prénom NOM	Service
Thierry DEVIMEUX	Sous-Préfet de Valenciennes	Fabien PELABON	Commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT	Sous-préfecture de Valenciennes	Jean-René BIHET	Commune de Lourches
Roger DHENAIN	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Nicolas BATAILLON	CAVM
Charlotte DOUMENG	DREAL Nord-Pas-de-Calais	David LEKIEFFRE	CAVM
Pierre GODEFROY	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Mathieu GUILBERT	CAPH
Chantal ROUDÉ	DDTM 59 - SSRC	Nathalie KOWALSKI	CAPH
Jérôme CANDELLIER	DDTM 59 - SSRC	Annaïc GODEL	SITURV
Christophe DULION	DDTM 59 – DT du Valenciennois	CDT Laurent FOUCRIER	SDIS 59
Vincent MORO	DDTM 59 – DT du Valenciennois	LT Didier SIMON	SDIS 59
Jean-Roger BERRIER	Commune d'Anzin	Audrey DEUDON	ACM Nord-Pas-de-Calais
Jawad BELLARBI	Commune d'Anzin	Ludivine DEVOS	ACOM France
Sylvie BOULARD	Commune d'Anzin	Sandrine BELLAND	Mission Bassin Minier (MBM)
Patrick WATIAU	Commune de la Sentinelle	Denis LAMOURET	Conseil Départemental du Nord
Jean-Charles GUILLEBAULT	Commune de la Sentinelle	Jérôme DECARPENTERIE	Conseil Départemental du Nord
Sébastien LANCLU	Commune de Denain	Samuel LELIEVRE	Conseil Départemental du Nord
Jocelyne GOUSSEAU	Commune d'Hergnies	Thierry MERIAUX	SIAD

Excusé : SIARB

Ordre du jour :

- rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
 - l'étude des aléas et le porter-à-connaissance,
 - l'étude d'opportunité des PPRM ;
- Élaboration des PPRM ;
- Calendrier prévisionnel.

Introduction de la présentation par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

Cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Présentation réalisée par la DDTM (voir le support de présentation sur le site internet des services de l'État dans le Nord).

Remarques/questions des participants :

➤ **Définition des aléas miniers**

Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'État précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentaires.

Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ **Contraintes dans les zones de terrils**

Le Conseil Départemental du Nord (Samuel LELIEVRE) demande quelles sont les zones réglementées par les PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM, notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord suite à la réunion.

Les services de l'État se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

La commune d'Anzin déclare souhaiter qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à l'automne.

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

La MBM demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terril des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d’effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d’effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s’il survient, dans le but d’assurer la sécurité des personnes. C’est au Maître d’Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Le Conseil Départemental du Nord demande s’il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d’aléas seraient concernés, s’il s’avérait qu’il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d’aléas.

Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l’ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l’EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l’approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu’une révision simplifiée d’un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM rappelle que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l’automne visera à solliciter l’avis des partenaires associés à l’élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l’organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

L’ensemble des documents relatifs aux PPRM sont disponibles sur le site Internet des services de l’État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Annexe 12: Compte-rendu de la rencontre CD59, MBM, DREAL et DDTM59 du 12 octobre 2016 et courrier de transmission



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le 20 octobre 2016

Service Sécurité Risques et Crises

Unité PPR

Rencontre du Conseil départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier sur les projets de PPRM

Compte rendu de la réunion du 12 octobre 2016

Participants :

Samuel LELIEVRE - Conseil Départemental du Nord (CD59)
Sandrine BELLAND - Mission Bassin Minier (MBM)
Roger DHENAIN - DREAL Hauts-de-France
Pierre GODEFROY - DREAL Hauts-de-France
Vincent MORO - DDTM 59
Chantal ROUDÉ - DDTM 59
Jérôme CANDELLIER - DDTM 59

Ordre du jour :

- échanges sur les points problématiques en matières de gestion et aménagements des terrils dont le Département est propriétaire au titre de sa politique ENS.

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le CD59 et la MBM ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terrils réglementées par les PPRM.

Avant toute chose, la DDTM rappelle que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

1. Définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terril, dès qu'un terril présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Ce qu'il faut examiner, c'est le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, dont les recommandations.

2. Modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terril).

3. Gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 interroge sur de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

4. Entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d'« entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

5. Usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

6. Information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer est revue : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

7. Études liées aux terrils

Le PPRM prescrit ou préconise plusieurs types d'étude :

- prescription pour les études sur projets nouveaux ou sur biens et activités existantes ;
- recommandation pour l'étude en cas de travaux sur terrils ;
- prescription d'une analyse de la vulnérabilité sur les terrils ouverts au public.

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

8. reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Afin de pouvoir lancer les consultations officielles mi-novembre, la DDTM demande un retour de Monsieur Lelièvre et Mme BELLAND sous quinze jours à compter de la date de réception des documents amendés joints au présent compte-rendu.

La DDTM rappelle également que les remarques de fond doivent être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieu et Risques

Affaire suivie par : Vincent MORO
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Valenciennes, le 7 novembre 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
du Nord

à l'attention de Monsieur Samuel LELIEVRE

Objet : Réunion de travail entre les services de l'État, le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier sur les 3 futurs Plans de Prévention des Risques Miniers du Valenciennois.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le compte-rendu de la réunion citée en objet qui s'est tenue le 12 octobre dernier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Cette séance de travail technique a permis d'évoquer vos interrogations sur les projets de PPRM portés par les services de l'État. En effet, les règlements des PPRM sont prescriptifs et peuvent avoir des incidences sur la gestion et l'aménagement des terriils.

Comme suite aux échanges avec la Mission Bassin Minier et aux remarques de vos services, je vous informe que **les projets de règlements des 3 PPRM ont été modifiés favorablement.**

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire ou d'éventuelles remarques additives de vos services, celles-ci devront me parvenir avant le 14 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer monsieur le Président de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
et par délégation
L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

P.J. : compte-rendu de réunion



Actions d'information du citoyen

Un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État, en concertation avec les collectivités et acteurs locaux.

Ce plan, dont l'objet est de garantir la sécurité des personnes et la protection des biens face aux risques de mouvements de terrain et d'émissions de gaz de mine, concerne les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Ce document a des conséquences sur les projets d'urbanisation et d'aménagement, ainsi que sur les biens existants situés dans les zones exposées. Il sera prochainement soumis à enquête publique.

Une plaquette d'information est tenue à disposition en Mairie.

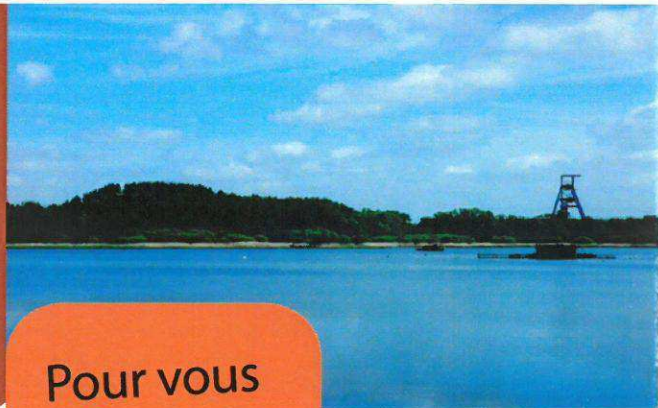
L'ensemble des informations relatives à ce dossier est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Le PPRM

Plan de Prévention des Risques
Miniers du Pays de Condé

prescrit le 17 novembre 2014



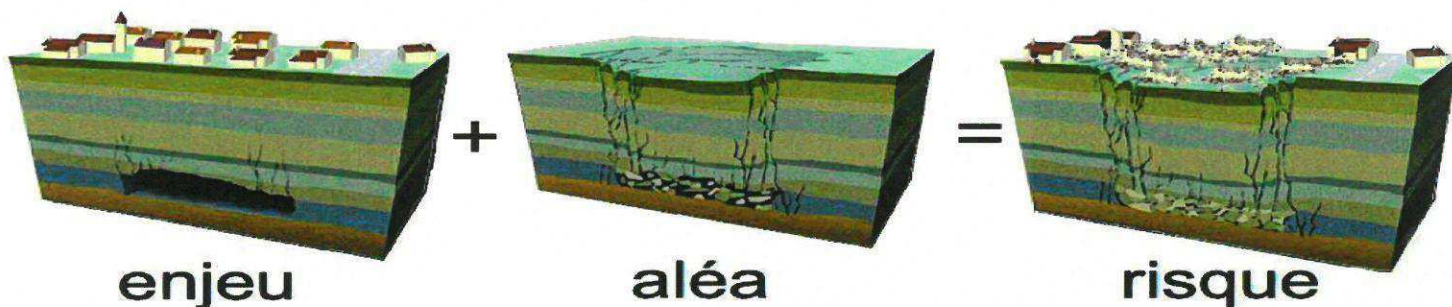
Pour vous
informer

Annexe 13b: Plaquette relative à l'information
du public sur le PPRM

Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène minier) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRM du Pays de Condé sont liés à la présence de puits de mine, de travaux miniers souterrains ou encore d'ouvrages de dépôt de matériaux (terrils) et portent sur des mouvements de

terrain (effondrement localisé, affaissement progressif, tassement, glissement) et des émissions de gaz de mine. Les mouvements de terrain liés à des problématiques de cavités souterraines abandonnées (anciennes carrières) ne sont pas pris en compte par le PPRM.



Quelle est la portée du PPRM ?

Le PPRM vise à définir un ensemble de zones réglementées, exposées au risque minier, à prendre en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, destination des bâtiments...). Le PPRM n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des phénomènes. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certains ouvrages, constructions, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec des prescriptions. Le PPRM, après approbation, est annexé au Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et s'impose à tous.



LES COMMUNES CONCERNEES

Condé-sur-l'Escaut
Fresnes-sur-Escaut
Hergnies
Vieux-Condé

Les principaux objectifs du PPRM

1. Pour les projets, prise en compte des risques liés à l'Après-mine dans les décisions d'aménagement du territoire.
2. Pour l'existant, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Comment a été construit le zonage réglementaire?

Etape 1: l'aléa minier résiduel

L'aléa est la manifestation d'un phénomène minier d'occurrence et d'intensité données.

Comment a été déterminé l'aléa?

L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté (par exemple, le diamètre de l'effondrement).

La notion de probabilité d'occurrence traduit pour sa part l'éventualité qu'un phénomène survienne. Elle s'appuie sur une classification qualitative caractérisant une prédisposition du site à subir tel ou tel type de désordres ou nuisances.

Les documents opposables du PPRM :
-le plan de zonage réglementaire
-le règlement

Prédisposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très limitée				
Limitée				
Modérée				
Elevée				

Etape 2 : les enjeux

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par un aléa minier résiduel ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Deux types de territoire caractérisent les enjeux :

- la ZU : Zone Urbanisée
- la ZNU : Zone Non Urbanisée

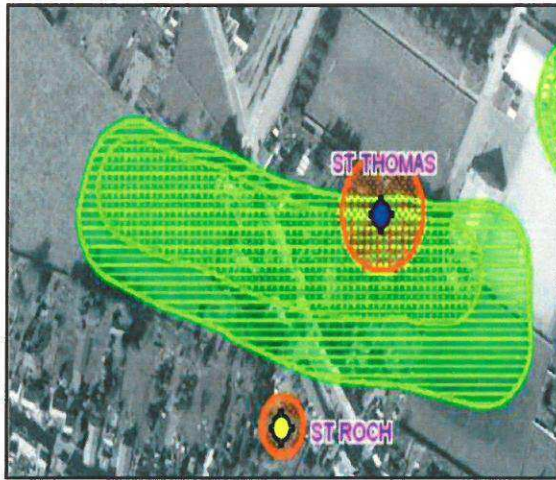
Les espaces urbanisés, ou Zones Urbanisées, s'identifient par le nombre de constructions, la densité, les dessertes routières.

Les espaces non urbanisés, ou Zones Non Urbanisées peuvent être des terres agricoles, des espaces verts, des terrains de loisirs...

Les cartes d'enjeux et de zonages réglementaires sont réalisées, pour chaque commune, à l'échelle 1/5000 et sur fond cadastral.

Etape 3 : croisement des aléas avec les enjeux

Aléas

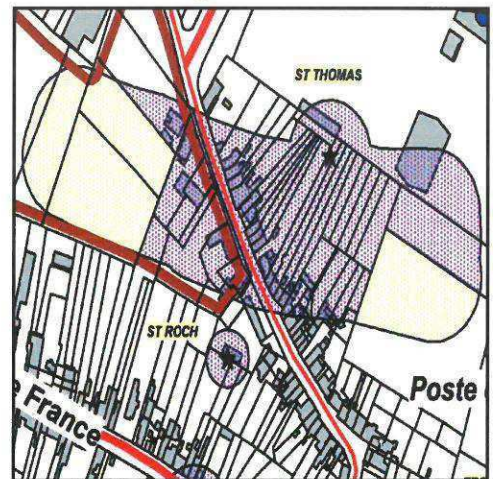


Extrait d'une carte d'aléas

Niveaux d'aléa possibles

- Fort
- Moyen
- Faible

Enjeux



Extrait d'une carte d'enjeux

Espaces concernés par aléas

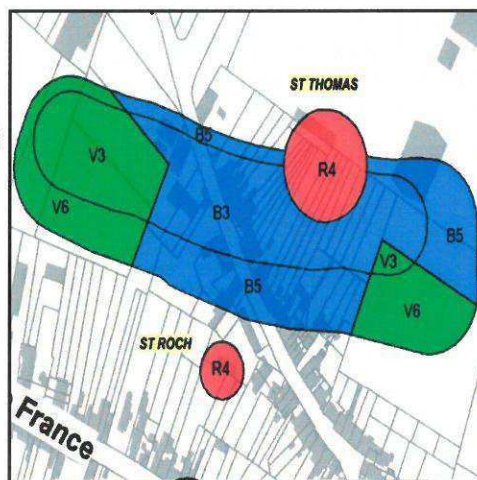
- Espaces Urbanisés
- Espaces non Urbanisés



Zonage réglementaire

Zones directement exposées aux risques

- Zone d'interdiction R
- Zone d'interdiction sauf exception V
- Zone d'autorisation sous prescription B



Extrait d'une carte de zonage

Aléa \ Enjeux	ZU	ZNU
Fort		
Moyen		
Faible		

Tableau simplifié des orientations réglementaires

Les étapes à venir en 2017

Etape en cours

Le projet de PPRM a fait l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations. Ces étapes ont permis d'établir les différents documents. Les habitants des 4 communes concernées pourront donner leur avis sur le PPRM lors de l'enquête publique.

Mise à l'enquête publique

Reprise des documents

Approbation par arrêté préfectoral

Annexion au Plan Local d'Urbanisme

Les objectifs du zonage réglementaire et du règlement

- Délimiter les zones exposées directement ou indirectement au risque.
- Représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement.
- Permettre la localisation des projets et biens existants concernés par le règlement.
- Définir les règles applicables dans chaque zone.

4 types de zones réglementaires définies en fonction du niveau de risque

Zone verte

Il s'agit des zones agricoles et naturelles moyennement à faiblement exposées mais qu'il convient de préserver. Il est possible d'y construire exceptionnellement afin de pérenniser les activités qui y sont autorisées.

Zone hachurée violette:

Il s'agit de zones non directement exposées au risque mais qui pourraient s'avérer dangereuses si on y implantait des constructions.

Zone rouge

Le risque est trop important pour garantir la sécurité de tous les projets (dangers pour les vies, difficultés techniques, solutions coûteuses).

Le principe est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelle construction.

Zone bleue

Il s'agit des zones bâties moyennement à faiblement exposées où il subsiste encore quelques opportunités de construire.

Il est possible d'y construire en sécurité. L'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines prescriptions.

Remarque

Les zones non colorées des cartes de zonage sont les zones non réglementées par le PPRM auxquelles s'appliquent néanmoins, à minima, les règles de constructibilité du document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU).

1 règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, des règles sont précisées par zone :

- Les constructions interdites
- Les constructions admises sous réserve du respect des prescriptions
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aménageurs...

Questions / réponses

J'habite dans un logement situé en zone rouge. Est-ce que cela signifie que je ne peux plus faire de travaux sur mon habitation ?

Certains travaux seront toujours autorisés, par exemple les travaux de réhabilitation légère ou d'isolation. Par contre, la création d'une extension telle une chambre ou une véranda est interdite.

Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone du PPRM ?

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en zone à risque et non au PPRM. La

connaissance du risque peut être utilisée dans le cadre d'une transaction immobilière, comme tout autre connaissance existante sur le bien.

Est-ce que des travaux seront imposés sur mon logement dans les zones réglementées par le PPRM ?

Dans certaines zones, des travaux sont imposés dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens. Ces mesures portent sur la lutte contre les infiltrations d'eau ou la ventilation des niveaux enterrés.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 14: Lettres du 25 novembre 2016 d'introduction aux consultations officielles

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : CL/2016.710

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le 25 NOV. 2016

Le Directeur

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques miniers de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé : lancement des Consultations Officielles.

PJ : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit pour les communes de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Les éléments suivants ont justifié la prise de cet arrêté préfectoral sur les 3 communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 1 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.

- En 2013, mes services et ceux de la DREAL ont mené sur cette zone 1 comportant 18 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint au dossier.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10

62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, l'ensemble des documents d'études et, en particulier de la cartographie a été mis en ligne sur le site des services départementaux de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

A cette fin, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de ce dossier, aux fins de recueillir, selon le cas :

- pour les communes, l'avis du Conseil Municipal,
- pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, l'avis de l'Assemblée Délibérante,
- pour les autres organismes, votre avis, en qualité de Président.

Je tiens à vous rappeler que l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Je vous précise également que le projet de plan sera, à l'issue de cette phase de consultations officielles, soumis à une enquête publique, et que les avis recueillis lors des consultations officielles seront annexés aux registres d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Je vous remercie de votre implication dans l'élaboration de ce projet nécessaire pour aboutir à un document le plus conforme aux caractéristiques du territoire, et partagé par l'ensemble des acteurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma vive considération.



Philippe LALART

Liste des destinataires

Les communes : délibération du Conseil Municipal

Madame et Monsieur le Maire de

- Condé-sur-L'Escaut
- Fresnes-sur-Escaut
- Hergnies
- Vieux-Condé

Autres collectivités territoriales : délibération de l'Assemblée Délibérante

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord

Etablissements publics de coopération intercommunale : délibération de l'Assemblée Délibérante

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de Valenciennes

Autres organismes : avis du Président ou de son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale du Nord - Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 25 NOV. 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : CL/2016-74

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Le Directeur

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques miniers de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé : lancement des Consultations Officielles.

PJ : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit pour les communes de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Les éléments suivants ont justifié la prise de cet arrêté préfectoral sur les 4 communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 1 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.
- En 2013, mes services et ceux de la DREAL ont mené sur cette zone 1 comportant 18 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.
- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint au dossier.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h

Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10

62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, l'ensemble des documents d'études et, en particulier de la cartographie a été mis en ligne sur le site des services départementaux de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers de Condé-sur-L'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

Cet article dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, des organes délibérants du conseil régional et du conseil départemental, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Mes services ont, par courrier en date de ce jour, lancé les consultations officielles.


Ayant été associé à la concertation lors de la réunion du 29 juin 2016, je vous transmets le dossier soumis aux consultations officielles, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir votre avis et/ou vos remarques éventuelles sur ces documents dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Je tiens à vous rappeler que l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Je vous précise également que le projet de plan sera, à l'issue de cette phase de consultations officielles, soumis à une enquête publique, et que les avis recueillis lors des consultations officielles seront annexés aux registres d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Je vous remercie de votre implication dans l'élaboration de ce projet nécessaire pour aboutir à un document le plus conforme aux caractéristiques du territoire, et partagé par l'ensemble des acteurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma vive considération.



Philippe LALART

Liste des destinataires

- Monsieur le Président de l'Association des Communes Minières de France
- Monsieur le Président de l'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais
- Madame la Présidente de la Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement de Valenciennes
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement du Denaisis
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement de la Région de Condé-sur-l'Escaut
- Monsieur le Président de NOREADE
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois
- Monsieur le Directeur de GRTgaz
- Monsieur le Directeur de RTE
- Madame la directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Hainaut

Annexe 15: Délibération de la commune de Hergnies en date du 19 janvier 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE HERGNIES

59199

Séance du 19 janvier 2017

DEPARTEMENT

NORD

Date : 19/01/2017

Numéro : 2017-009

L'an deux mille dix-sept

et le 19 janvier

à 19 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Jacques SCHNEIDER**

Présents :

Abel MERCIER, Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Laurent SIGUOIRT, Chantal DOULIEZ, Jean-François GILBERT, Nathalie KOPCZYNSKI, Maurice DENIS, Adrien DAMIEN, Michèle BARNAULT, Geneviève VANSNICKT, Alain BLANCHART, Michel COUDYSER, Francis ANDRIEU, Jacky HOOGERS, Brigitte BLOIS, David SWAENEPOEL

Absents ayant donné pouvoir :

Christelle GALLIEZ, qui donne pouvoir à Chantal DOULIEZ
Marie-Pierre SLATKOVIE, qui donne pouvoir à Adrien DAMIEN
Sandrine DUMONT, qui donne pouvoir à Bernard BOURLET
Arlette QUEHE, qui donne pouvoir à Françoise GRARD
Sabrina DELSALLE, qui donne pouvoir à David SWAENEPOEL
Thomas DEVILLERS, qui donne pouvoir à Jacky HOOGERS

Absents excusés :

Séverine DUPONT, Jean-Pierre DECOBECQ,

A été nommé secrétaire de séance : Adrien DAMIEN

Objet : Plan de prévention des risques miniers de Condé-sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit pour les communes de Condé-sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentées les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en œuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, l'ensemble des documents d'études et, en particulier de la cartographie a été mis en ligne sur le site des services départementaux de l'Etat.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers de Condé-sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé doit être soumis au Conseil Municipal.

Vu l'article R.562-7 du Code de l'Environnement,

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation

Date d'affichage
13.01.2017

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 25 voix pour,

DECIDE

- d'émettre un avis FAVORABLE sur le plan de prévention des risques miniers présenté par la DDTM.

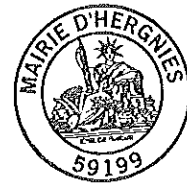
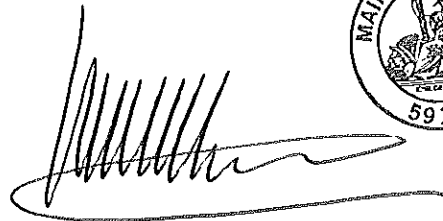
En séance, les jours, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER





**Nombre
de Conseillers
Municipaux
en exercice : 33**

**Secrétaire de séance :
M Jean-François SMITS**

Annexe 16: Délibération de la commune de Vieux-Condé en date du 9 février 2017

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé : lancement des Consultations Officielles

Monsieur Le Maire rappelle que par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers a été prescrit pour les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Les éléments suivants ont justifié la prise de cet arrêté préfectoral sur les 3 communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 1 du bassin houiller Nord – Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord – Pas-de-Calais – Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.
- En novembre 2013, les services de la DDTM et ceux de la DREAL ont mené sur cette zone 1 comportant 18 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.
- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, la zone réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en œuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé a été soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

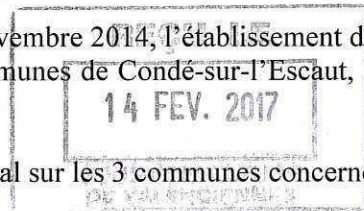
Les communes concernées sont invitées à émettre un avis et à délibérer afin de se prononcer sur le PPRM. A la lecture du dossier, deux remarques ont été apportées par la Ville de Vieux-Condé :

- La première porte sur l'interdiction d'installer du mobilier urbain dans certaines « zones rouges ». Or la commune rappelle que différents échanges ont été pris avec la DDTM de Valenciennes concernant l'aménagement du site Brasseur (voir plan annexé). En effet, celui-ci doit accueillir un supermarché avec l'implantation d'un parking.

L'an deux mille dix-sept, le Jeudi 9 février à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy BUSTIN, Maire, en suite de la convocation en date du 03 février deux mille dix-sept dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : M BUSTIN Guy ; Mme DI CRISTINA Caroline ; M BUSTIN David ; Mme FONTAINE Nadine ; Mme DELCOURT Fabienne ; Mme MAKSYMOWICZ Louissette ; M SIMON Didier ; Mme SALINGUE Ghislaine ; M SMITS Jean-François ; M SIDER Joël ; Mme KOWALSKI Isabelle ; M FORTE Serge ; Mme BOUKLA Giulia ; M HOUBART Jean-Luc ; M LIEGEOIS Bernard ; Mme MARLOT Josette ; M MAKSYMOWICZ Thadée ; Mme WACHOWIAK Sylvie ; Mme KWIECIEN Laura ; Mme CHERQUEFOSSE Martine ; M VAN DER HOEVEN Serge ; M MIXTE Alain ; Mme TRELCA-CHOUAN Valérie ; M AGAH Franck ; Mme BRUNET Annie-France ; M BEUDIN Michel ; Mme SOLINI Corinne.

Etaient absents ou excusés : M TOURBEZ (procuration à M BUSTIN Guy) ; Mme LUDEWIG Adeline (procuration à M SIDER Joël) ; Mme TOURBEZ Emilie (procuration à Mme DI CRISTINA Caroline) ; M SZYMMANIAK Richard (procuration à M FORTE Serge) ; M PHILOMETE Eric (procuration à M LIEGEOIS Bernard) ; (procuration à M FORTE Serge) ; Mme TROTIN Thérèse (procuration à Mme TRELCA-CHOUAN Valérie).



Cependant, ce type d'aménagement comporte usuellement du mobilier tels que des poubelles, carport avec caddies, signalisation verticale et autres. Le parking se situera dans la zone R4 du plan de zonage et de ce fait, il serait souhaitable d'adapter le règlement de la zone R4 en prenant en compte la pose du mobilier urbain.

- la seconde concerne les nombreuses sollicitations de Madame PASCALE Paulette demeurant au 324, rue Emile Tabary à Vieux-Condé.

Cette personne est propriétaire sur la commune d'un terrain situé rue des Déportés cadastré AR n°573 sur lequel serait localisé le puits Gaspard. La présence supposée de ce puits rend ce terrain inconstructible. A ce jour, Mme PASCALE souhaite que de nouvelles recherches soient effectuées afin de mettre en évidence l'emplacement exact du puits Gaspard.

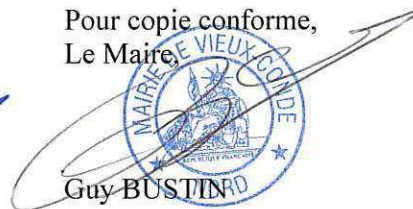
Sur ces bases, le Conseil Municipal, à La majorité, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Miniers en intégrant les remarques énoncées précédemment.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Fait à Vieux-Condé, le jeudi 9 février 2017.



Pour copie conforme,
Le Maire,



Guy BUSTINARD



Service Aménagement Territorial

Réf. : JBB/RL/MC/17.024

Affaire suivie par Rénald LEFEBVRE

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

SSRC ⁰⁼²⁸	
Le 27 JAN. 2017	
chef de Serv.	SIR
Adjoint	PPR 0
Secrétariat	SCR
	ER
	C. Ramdani
/	Pour info
○	Pour SAD
X	Eléments de réponse
⊗	Projet de réponse
⊙	Agenda

m.l. r. p. d. HCA


Monsieur le Directeur de la DDTM
Service sécurité risques et crises
62, Boulevard de Belfort – CS 90007 -
59042 LILLE Cedex

A l'attention de Madame Claudie LARIDAN

Lille, le 20 janvier 2017

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers de Denain, Haveluy et Louches :
lancement des Consultations Officielles.

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez envoyé le projet de Prévention des Risques Miniers sur les dix communes du Valenciennois, afin que nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Dans l'ensemble des 3 PPRM, il est important que les exploitations agricoles puissent être identifiées, afin que chaque règlement puisse permettre l'évolution économique et le développement des bâtiments d'exploitation (zone rouge, verte et bleue).

Concernant le PPRM sur les communes de Denain, Haveluy et Louches : nous observons que le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers reprend certaines terres agricoles, notamment sur Haveluy. Le règlement de la zone « verte » numérotée V6, interdit toute construction.

Aussi, nous souhaitons qu'une dérogation soit permise pour les constructions à usage d'activité agricole (élevages et matériels), au cas où des projets d'exploitants seraient susceptibles d'être menés sur ce secteur.

Concernant le PPRM sur les communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur l'Escaut, Hergnies et Vieux Condé, nous observons que de vastes zones « vertes » sont localisées sur des terrains agricoles et notamment des pâtures.

L'élevage est important sur ce secteur et nous souhaitons que le règlement de la zone « verte » permette le développement des activités agricoles (bâtiments, matériels et élevages). Nous vous indiquons par exemple, qu'une exploitation d'élevage laitier est reprise en totalité en zone verte, sur la commune de Condé sur l'Escaut. C'est pourquoi, il est important que toutes les exploitations soient bien identifiées et que le règlement permette le développement de ces exploitations.

Concernant le PPRM sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, nous n'avons pas de remarques particulières à émettre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,


Jean-Bernard BAYARD



**Plan de Prévention des Risques Miniers « Pays de Condé »
Communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé**

**Consultations officielles des collectivités territoriales
Avis de l'Association des Communes Minières**

Liévin, le 27 janvier 2017

Suite à l'arrêt de l'activité minière, des risques miniers résiduels affectent les territoires. Afin de gérer au mieux des risques, les services de l'État ont identifié les aléas miniers présents sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais dans le cadre d'études. Ces aléas miniers doivent être pris en compte par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Pour les secteurs les plus sensibles, les services de l'État ont décidé d'établir un plan de prévention des risques miniers (PPRM), outil réglementaire le plus pertinent pour la gestion des risques miniers.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un PPRM a été prescrit pour les communes de CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES et VIEUX-CONDE. Le PPRM valant servitude d'utilité publique, il revêt des enjeux importants pour les collectivités concernées en termes d'urbanisation et de développement des territoires.

C'est pourquoi la concertation des collectivités territoriales est indispensable afin de définir un projet de PPRM qui non seulement assure la sécurité des personnes et des biens mais qui permet aussi une vie locale acceptable, l'objectif étant de ne pas bloquer le développement des communes. Aussi, l'Association des Communes Minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM (définition des aléas, prescription PPRM, analyse des enjeux, règlement, zonage réglementaire, etc.)

A ce stade de la procédure, l'Association des Communes Minières constate qu'il y a une réelle écoute des observations formulées par les communes. Ces observations ont, dans la mesure du possible, été prises en compte par les services de l'État pour amender les documents lorsque cela s'avérait nécessaire. On peut citer par exemple les remarques formulées concernant le dispositif d'infiltration des eaux.

Toutefois, l'Association des Communes Minières constate que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux. Or, il apparaît que le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux (installations hydrauliques de sécurité au sens du code minier) trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée. Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM, d'autant plus que le territoire de ces communes est concerné par 8 stations de relevage des eaux.

Suite à cette consultation réglementaire, le PPRM fera l'objet d'une enquête publique puis d'un arrêté préfectoral d'approbation. Compte tenu de la complexité technique et réglementaire de ce dossier qui relève de la compétence de l'Etat, l'Association des Communes Minières demande un accompagnement de chaque commune concernée par les services de l'État pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme. Il apparaît également nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.

Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire. Aussi, l'Association des Communes Minières demande aux services de l'Etat d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, l'Association des Communes Minières émet un avis favorable sur le projet de PPRM soumis à consultation officielle.

Jean-Pierre KUCHEIDA
Président de l'Association des Communes Minières



Annexe 19: Avis du SIARB en date du 11 janvier 2017

Département du Nord - Arrondissement de Valenciennes
 Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de
Anzin • Raismes • Beuvrages • Aubry-du-Hainaut • Petite-Forêt

Extrait du Registre aux Délibérations du Comité

Séance du 11 Janvier 2017

Le COMITE SYNDICAL s'est réuni en les locaux de la Station d'Épuration de Beuvrages, sur convocation régulière et sous la Présidence de M. **Madame Renée STIEVENART, Vice**, Président du Syndicat.

Présents : Messieurs Marcel BURNY, Francis LEDIEU, Raymond CAUDRON
 Yves GUEPIN, Jean-Louis LASSAL, Léon HOFFMANN,
 et Madame Renée STIEVENART

Absents : Monsieur René CHER a donné pouvoir à Madame STIEVENART
 Monsieur Marc BURY a donné pouvoir à Monsieur Marcel BURNY
 Monsieur Jean-Roger BERRIER a donné pouvoir à Monsieur Francis LEDIEU

Date de convocation : 28 Décembre 2016 Nombre de délégués :

En exercice Présents Votants

Dont pouvoirs

Secrétaire de séance : Monsieur Yves GUEPIN

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
 DES REGIONS DE :**

- DENAIN, HAVELUY ET LOURCHES,
- CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT,
 HERGNIÉS, VIEUX CONDE,
- ANZIN, LA SENTINELLE ET VALENCIENNES.

LANCEMENT DES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Par courrier en date du 25 Novembre 2016 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a informé l'Association des Communes Minières de France, les Syndicats Intercommunaux de la Région, l'Établissement Public Foncier, le SDIS et la Chambre de Commerce et d'Industrie, de l'établissement d'un plan de prévention des risques Miniers sur le territoire des Communes citées en objet.

Toute la correspondance administrative
 doit être adressée impersonnellement à :

● Monsieur le Président du SIARB
 Mairie de Raismes - 59590 Raismes
 Tél. : 03 27 14 94 22

● Station d'épuration de Beuvrages
 Rue du Droit - 59192 Beuvrages
 Tél. : 03 27 46 70 87
 Fax : 03 27 46 70 22

Les études menées à cet effet ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur ces territoires.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, et dans la mesure où le Syndicat a été associé à la concertation lors d'une réunion de toutes les parties prenantes, les dossiers concernés sont soumis aux consultations officielles et aux remarques éventuelles dans le délai habituel de 2 mois à compter du 28 Novembre 2016, date de réception des courriers.

Compte tenu du volume des dossiers fournis, les dossiers ont été tenus à la disposition des élus pour consultation au secrétariat du Syndicat pendant la semaine précédant la réunion afin qu'ils puissent faire part de leurs observations éventuelles.

Le Comité Syndical,

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2014 relatives aux plans de prévention des risques miniers prescrits pour les communes susvisées et des dossiers soumis aux consultations officielles,

- n'Emet aucune objection,
- Approuve à l'unanimité les plans de prévention à mettre en place.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

La Présidente de Séance,


Renée STIEVENART
Vice Présidente du Syndicat



Annexe 20: Lettre du 19 juillet
2017 de consultation du Parc
Régional Naturel Scarpe-Escaut



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : CL/2017-424

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le

19 JUIL. 2017

Le Directeur

à

Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion du
Parc naturel régional de Scarpe-Escaut
357 rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Objet : Article R.333-15 du code de l'environnement : consultation sur les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches.

PJ : 3 dossiers

Monsieur le Président,

L'article R.333-15 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017, prévoit que les plans de prévention des risques miniers doivent être soumis à l'avis des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux.

A ce titre, je vous transmets ci-joints les dossiers des projets de plans de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches, en vous remerciant de me faire parvenir l'avis de votre syndicat dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente.

Je vous apporte ci-dessous les précisions suivantes :

- L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers respectivement pour les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches a été prescrit par arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2014.

Les éléments repris ci-après ont justifié la prise de ces arrêtés préfectoraux sur les communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 1 et 3 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.

- En 2013, mes services et ceux de la DREAL des Hauts-de-France ont mené sur ces zones 1 et 3 totalisant 46 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes de Anzin, Condé-sur-l'Escaut, Denain, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hergnies, La Sentinelle, Lourches, Valenciennes et Vieux-Condé.

Les projets de plans ont été établis en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet des PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer les projets de plans, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint à chacun des dossiers.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, les projets de plans de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Lourches, ont été soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois, et seront soumis à une enquête publique unique du 18 septembre au 20 octobre 2017 inclus.

Je vous informe, à toutes fins utiles, que dans le cadre de l'enquête publique, trois réunions d'échanges et d'information du public seront organisées, selon les dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement. Elles se tiendront respectivement :

- le 14 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes, Square de la République à Anzin,
- le 19 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes des Frères Martel, Place Henri Barbusse à Fresnes-sur-Escaut,
- le 21 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle Aragon, 118 bis rue de Villars à Denain.

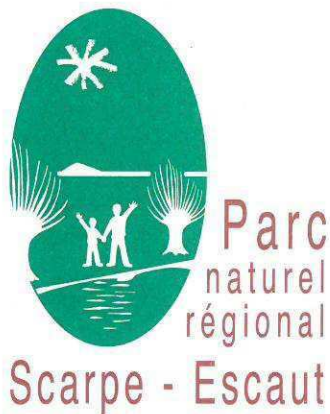
En tout état de cause, mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire qui pourrait vous être utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma vive considération.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du
Nord
Directeur Adjoint**

Copie à : Préfecture du Nord - SIRACED-PC
Sous-préfecture de Valenciennes
DDTM 59/Délégation territoriale du Valenciennois

Pierrick HUET



UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

SSRC N°475	
Le : 26 SEP. 2017	
chef de Serv.	SIR
Adjoint	PPR
Secrétariat	SCR
	ER
	C. Ramdani
/	Pour info
○	Pour SAD
×	Eléments de réponse
⊗	Projet de réponse
⊙	Agenda

Saint-Amand-les-Eaux,
Le 20 septembre 2017
**Annexe 21: Avis du PNR Scarpe-Escout
en date du 20 septembre 2017**

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service Sécurité risques et crises
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

A l'attention de Madame Claudie Laridan

N/Réf. : ML/JC/ED/O:\ADM ED\Juliette CAPPEL\Avis_PPRM.docx

Objet : Demande d'avis concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-Escout, Fresnes-sur-Escout, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches

Dossier suivi par Juliette CAPPEL (Chargée de mission urbanisme durable)

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité le Parc naturel régional Scarpe-Escout pour porter un avis sur les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de :

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes,
- Condé-sur-Escout, Fresnes-sur-Escout, Hergnies et Vieux-Condé,
- Denain, Haveluy et Louches.

Ces communes sont en effet, pour la plupart, adhérentes ou portes du Parc naturel régional Scarpe-Escout.

Nous vous remercions de nous consulter.

A la lecture du dossier, le Parc naturel régional Scarpe-Escout émet un **avis favorable** sur ces projets, assorti **d'une remarque** :

L'interdiction de l'infiltration sur certaines zones nous semble justifiée. Néanmoins, cette dernière pourrait empêcher des aménagements paysagers ou écologiques et/ou de gestion alternative des eaux pluviales tels que mares, noues, etc., ce qui pourrait être regrettable.

Selon le bilan de la concertation, suite à une remarque du Conseil Départemental, cette prescription a été précisée : l'interdiction concerne désormais les « dispositifs » d'infiltration, afin de ne pas exclure la création de mares. Or, cette précision nous semble génératrice d'ambiguïté. Ainsi, il serait intéressant que le règlement des PPRM précise encore davantage l'interdiction, en la faisant porter sur « les dispositifs d'infiltration autres que ceux générant une infiltration naturelle ».

Le règlement pourrait même comporter une recommandation à l'égard des projets de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées : ces projets pourraient prévoir une gestion des eaux pluviales de telle façon qu'elles n'apportent pas une augmentation de débit que ne sauraient pas gérer les Stations de Relevage des Eaux (SRE).

Les services du Parc se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,


Grégory UELONG



Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout

Maison du Parc naturel régional

357, rue Notre-Dame-d'Amour - Drève des Bruyères - 59230 Saint-Amand-les-Eaux

Téléphone : 03 27 19 19 70 - Télécopie : 03 27 19 19 71

Site Internet : www.pnr-scarpe-escout.fr

Région Nord-Pas de Calais Conseil Général Département du Nord

- Alpilles
- Ardennes
- Armorique
- Avesnois
- Ballons des Vosges
- Boucles de la Seine Normande
- Brenne
- Brière
- Camargue
- Caps et Marais d'Opale
- Causses du Quercy
- Chartreuse
- Corse
- Forêt d'Orient
- Gâtinais Français
- Grands Causses
- Guyane Française
- Haut-Jura
- Haut-Languedoc
- Haute-Vallée de Chevreuse
- Landes de Gascogne
- Livradois-Forez
- Loire-Anjou-Touraine
- Lorraine
- Luberon
- Marais du Cotentin et du Bessin
- Martinique
- Massif des Bauges
- Millevaches en Limousin
- Montagne de Reims
- Monts d'Ardèche
- Morvan
- Narbonnaise en Méditerranée
- Normandie-Maine
- Oise - Pays de France
- Perche
- Périgord-Limousin
- Pilat
- Préalpes d'Azur
- Pyrénées Ariégeoises
- Pyrénées Catalanes
- Queyras
- Scarpe-Escout
- Vercors
- Verdon
- Vexin français
- Volcans d'Auvergne
- Vosges du Nord

Ouverture d'une **ENQUETE PUBLIQUE**

Du 18 septembre au 20 octobre 2017

Plans de Prévention
des Risques Miniers

Annexe 22: Tract remis lors des réunions publiques



VOTRE MAIRE : VOUS INFORME, RECUEILLE VOTRE AVIS

Notre commune est concernée par le risque minier et par l'application d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) en cours d'élaboration.

Dix communes du Valenciennois sont concernées, les plans feront l'objet d'une **enquête publique, du 18 septembre au 20 octobre 2017**. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

À cette fin, **le projet de plan sera directement consultable en mairie et en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public**, et sera également consultable sur le site Internet suivant :



[http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-
risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-
les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM)

Un commissaire enquêteur tiendra une permanence en mairie (extrait du tableau général des permanences reporté au dos) :

le	2017 de	heures à	heures
le	2017 de	heures à	heures
le	2017 de	heures à	heures

Pour vous aider à identifier avec vous la situation de votre propriété. Il pourra recevoir vos observations et répondre à vos interrogations légitimes telles en exemple :

- **mon habitation est-elle concernée ?**
- **quelles en sont les conséquences ? (dommages, assurances, etc.)**
- **quelles seront mes obligations ?**

Après approbation du PPRM par le Préfet, ce document vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune. Il impactera de facto l'urbanisme communal.



VOTRE MAIRIE

Adresse :

Tel :

Valenciennes : lundi 18 septembre de 9H00 à 12h00	Denain : samedi 7 octobre de 8h45 à 11h45
Vieux-Condé : lundi 18 septembre de 9H00 à 12h00	Hergnies : samedi 7 octobre de 9h00 à 11h30
Denain : lundi 18 septembre de 14h45 à 17h45	Fresnes-sur-Escaut : samedi 7 octobre de 8h30 à 11h30
Anzin : mercredi 20 septembre de 14h00 à 17h00	Condé-sur-l'Escaut : lundi 9 octobre de 14h30 à 17h30
Condé-sur-l'Escaut : samedi 23 septembre de 9h00 à 12h00	Lourches : mardi 10 octobre de 14h30 à 17h30
La Sentinelle : lundi 25 septembre de 14h00 à 17h00	Fresnes-sur-Escaut : vendredi 13 octobre de 14h30 à 17h30
Haveluy : mardi 26 septembre de 15h00 à 18h00	La Sentinelle : samedi 14 octobre de 9h30 à 11h30
Hergnies : mercredi 27 septembre de 14h30 à 17h30	Hergnies : lundi 16 octobre de 14h30 à 17h30
Fresnes-sur-Escaut : jeudi 28 septembre de 14h30 à 17h30	Anzin : mardi 17 octobre de 14h00 à 17h00
Lourches : samedi 30 septembre de 9h00 à 12h00	Condé-sur-l'Escaut : mercredi 18 octobre de 14h30 à 17h30
Vieux-Condé : samedi 30 septembre de 10h00 à 12h00	Lourches : mercredi 18 octobre de 14h30 à 17h30
Anzin : lundi 2 octobre de 14h00 à 17h00	Haveluy : jeudi 19 octobre de 15h00 à 18h00
Valenciennes : mardi 3 octobre de 14h00 à 17h00	Valenciennes : vendredi 20 octobre de 14h00 à 17h00
La Sentinelle : Mercredi 4 octobre de 14h00 à 17h00	Vieux-Condé : vendredi 20 octobre de 14h00 à 17h00
Haveluy : vendredi 6 octobre de 15h00 à 18h00	Denain : vendredi 20 octobre de 14h45 à 17h45

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

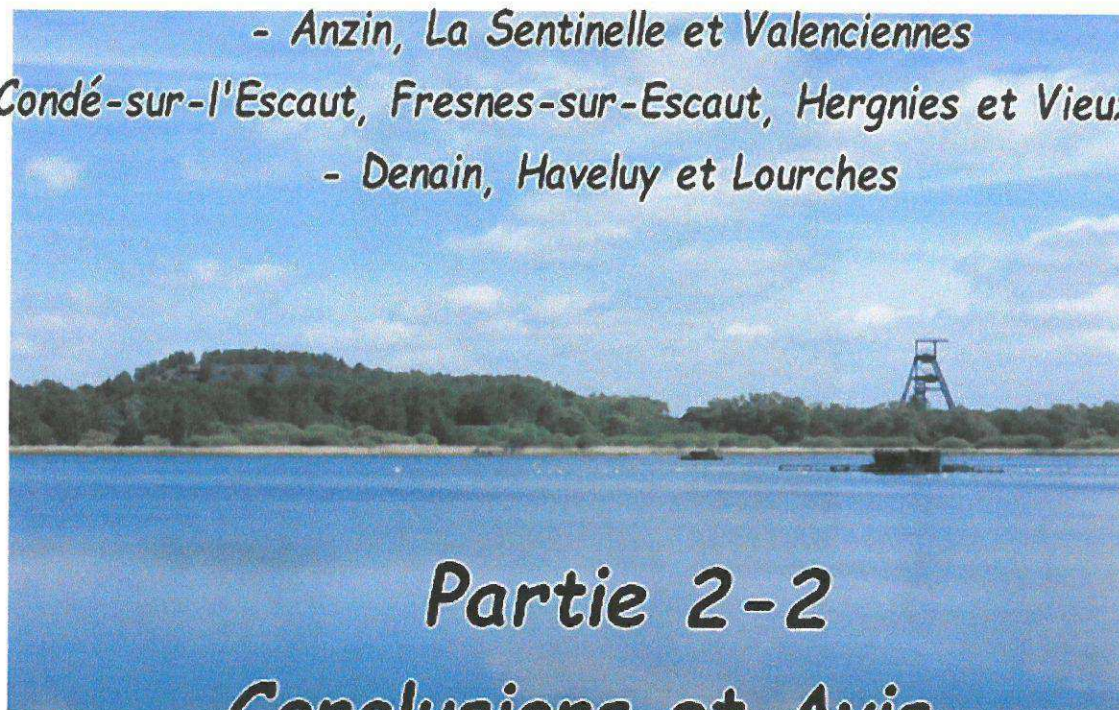
Annexe 23: Conclusions et avis de la commission d'enquête du 21 novembre 2017

Enquête Publique Unique
du 18 septembre au 20 octobre 2017

Projet des plans de prévention
des risques miniers

Sur les
Communes de

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
- Denain, Haveluy et Louches



Partie 2-2
Conclusions et Avis
de la Commission d'Enquête

Communes de

- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut,
Hergnies et Vieux-Condé

Commission d'enquête

Président : Monsieur René BOLLE.

Membres titulaires : Monsieur Jean-Marie JACOBUS. Monsieur Gérard CANDELIER.
Monsieur Hubert DERIEUX. Madame Marinette BRULÉ.

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES MINIERES DU PAYS DE CONDE :**
*Communes de CONDE-sur-L'ESCAUT, FRESNES-sur-ESCAUT,
HERGNIES et VIEUX-CONDE*



Photo commission d'enquête

Chevalet du puits Ledoux à Condé-sur-l'Escaut

Enquête du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

SOMMAIRE

1	Contexte général.....	3
2	Mesures préliminaires à l'enquête.....	4
2.1	Concertation.....	4
2.2	Décision du Tribunal Administratif.....	5
3	Objet de l'enquête.....	6
3.1	Nature du projet :.....	6
3.2	Objet et portée du PPRM.....	6
3.3	Type d'enquête.....	7
3.4	Autorité organisatrice de l'Enquête Publique.....	7
3.5	Cadre juridique.....	7
4	Déroulement de l'enquête.....	8
4.1	Le dossier :	8
4.2	L'information du public.....	9
4.3	Réunions publiques.....	10
4.4	Audition des Maires.....	10
4.5	Modalités de déroulement de l'enquête.....	11
4.6	L'ambiance.....	12
4.7	La participation du Public.....	12
4.8	Contribution du public.....	13
4.8.1	Commune de Condé-sur-l'Escaut.....	13
4.8.2	Commune de Fresnes-sur-Escaut.....	13
4.8.3	Commune de Hergnies.....	13
4.8.4	Commune de Vieux-Condé.....	13
4.8.5	Registre dématérialisé.....	13
5	Conclusion Générale.....	14
6	- Avis motivé de la Commission d'Enquête.....	15

1 Contexte général.

De nombreuses exploitations minières ont vu le jour depuis le 16^{ème} siècle dans le Nord Pas de Calais ; de la frontière Belge jusqu' au Nord-Ouest de Béthune.

Aujourd'hui seules demeurent deux concessions d'exploitation de gaz de mine par pompage dans les anciens travaux miniers de houille. Toutes les autres concessions ont été renoncées après l'abandon des travaux miniers.

Les conséquences de l'arrêt de ces travaux n'ont pas été pris en compte d'emblée et c'est suite à l'effondrement de la tête de puits 7 bis de Lens Wingles avec émission de gaz de mine dans l'atmosphère, à la fin des années 1980, que les risques résiduels ont commencé à être pris en compte.

Une première approche de cette prise en compte des risques s'est traduite par une maîtrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits de mines avec un rayon de protection inconstructible.

Puis la Loi de mars 1999, dite après mine, a permis de mieux prendre en compte ces risques résiduels notamment en prévoyant la prescription de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Dans le cadre de la gestion de l'après mine, et comme pour donner suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers, la DREAL, a missionné l'expert de l'administration, GEODERIS pour identifier, évaluer et cartographier les aléas miniers en vue d'élaborer en tant que de besoin des Plans de Prévention des Risques Miniers, sur les territoires concernés. En effet la décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte d'une part, du niveau élevé d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, et d'autre part, des enjeux associés.

Afin de faciliter cette étude, le bassin houiller, hors la zone du Boulonnais, a été scindé en cinq zones dont les frontières se confondent avec des limites de commune.

Le département du Nord est concerné par les zones 1, 3 et 5.

Ces études ont permis d'identifier des aléas miniers sur le territoire de 238 communes de la région Nord Pas de Calais, dont 164 dans le seul bassin minier.

Les études des enjeux réalisés par la DDTM ont permis de définir, en concertation avec l'ensemble des communes concernées, la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit et la liste des communes pour lesquelles les aléas miniers ne feront pas l'objet d'un PPRM et seront repris dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi au regard des aléas et des enjeux et afin de permettre une gestion adaptée de l'urbanisation des zones impactées, un Plan de Prévention des Risques Miniers a été prescrit pour quatre communes de la zone 1 :

- Condé-sur-l'Escaut, commune située dans le périmètre des concessions de Fresnes et Vieux-Condé,
- Fresnes-sur-Escaut, commune située dans le périmètre des concessions de Escautpont, Thivencelle, Saint-Saulve et Vieux-Condé,
- Hergnies, commune située dans le périmètre de la concession de Vieux-Condé,
- Vieux-Condé, commune située dans le périmètre de la concession de Vieux-Condé.

Par leurs situations géographiques et leurs similitudes en termes d'aléas miniers, il a été décidé de réaliser un seul PPRM, regroupant ces quatre communes.

Ce PPRM porte le nom de « Pays de Condé ».

L'arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Miniers pour ces quatre communes du Pays de Condé a été pris par Monsieur le Préfet du Nord en date du 17 novembre 2014.

2 Mesures préliminaires à l'enquête.

2.1 Concertation.

Article 4 de l'arrêté de prescription : *"les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général), les établissements de coopération intercommunale concernés (communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCoT du Valenciennois)".*

Article 5 de l'arrêté de prescription : *"les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :*

Des réunions de travail seront organisées lors des trois principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement".

Article 6 de l'arrêté de prescription : *" les modalités de concertation du public sont fixées comme suit : les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Nord et le site de la direction régionale de*

l'environnement, de l'aménagement et du logement. Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique".

Le bilan de la concertation, pièce n°2 du dossier soumis à l'enquête publique présente l'ensemble des réunions de travail de la phase d'élaboration du projet, les questions posées par les différents acteurs et les réponses apportées par les services de l'Etat (Voir rapport "le parcours de concertation").

Les études d'aléas ont été portés à la connaissance des collectivités respectivement en octobre 2011 et juillet 2012.

Les « Porter -à- Connaissance » comprenaient, outre les rapports et cartes d'aléas, une doctrine interdépartementale pour la gestion des décisions individuelles d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, à travers l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Ces données ont par ailleurs été communiquées dans le cadre de l'association à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme de plusieurs communes de l'arrondissement.

Les études d'opportunité menées en 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais Picardie et les communes concernées ont permis de définir l'outil le mieux adapté à chaque commune pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

Une première présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM a été réalisée le 18 novembre 2014.

Au total huit réunions de travail ont eu lieu entre le 18 novembre 2017 et le 29 juin 2016.

2.2 Décision du Tribunal Administratif.

Par décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 17000069/59 du 20 avril 2017, une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique (unique) pour les Plans de Prévention des Risques Miniers suivants :

1^{er} - Communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes

2^{ème} - Communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé,

3^{ème} - Communes de Denain, Haveluy et Louches.

Elle est composée de cinq commissaires enquêteurs :

Président :

Monsieur René BOLLE

Membres titulaires :

Monsieur, Jean Marie JACOBUS,

Monsieur, Hubert DERIEUX

Monsieur, Gérard CANDELIER

Madame, Marinette BRULE.

3 Objet de l'enquête.

3.1 Nature du projet :

Le code minier prévoit qu'en cas de risque minier résiduel, l'Etat met en œuvre des plans de prévention des risques miniers. Toutefois il est précisé dans le cadre de la circulaire du 6 janvier 2012, que ces PPRM, ne peuvent être prescrits qu'à la condition que la mine ait été mise à l'arrêt définitif et que la phase relative au périmètre du PPRM, à savoir la détermination des aléas, soit réalisée.

3.2 Objet et portée du PPRM.

Les plans de prévention des risque miniers ont pour objet s'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (fontis, glissement de terrain...). A cet effet, il peut prescrire des règles de construction, de gestion, d'usage du sol et des mesures de prévention de protection et de sauvegarde. Ils doivent aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Ils peuvent interdire ou assujettir à des règles particulières la création de réseaux et infrastructures.

Sa réalisation est du ressort des services de l'Etat : la procédure conduisant à la réalisation d'un PPRM relève de la compétence de la DREAL et de la DDTM, qui collaborent, dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de l'élaboration des PPRM. Le zonage ainsi que les orientations réglementaires ont été établies de manière concertée à l'échelle du bassin minier de la région, en lien avec la DDTM du Pas de Calais et la DREAL Nord Pas de Calais Picardie dans le cadre de cette équipe projet. Son application est de la responsabilité de tout un chacun.

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin

d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

3.3 Type d'enquête.

Selon l'Arrêté de monsieur le Préfet du Nord, l'enquête publique pour les trois PPRM sera sous la forme d'une **Enquête Unique**, diligentée par une commission d'enquête de cinq commissaires enquêteurs.

Un président : René BOLLE, et quatre titulaires : Jean Marie JACOBUS, Hubert DERIEUX, Gérard CANDELIER et Marinette BRULE.

3.4 Autorité organisatrice de l'Enquête Publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Service Sécurité des Risques et Crises), à LILLE, assure l'organisation de l'enquête publique. Madame Chantal ROUDET, cheffe de cette unité est l'interlocutrice technique sur ce projet.

3.5 Cadre juridique.

- Le PPRM, est établi en application de l'article L 174-5 du Code minier qui stipule :
« *L'Etat élabore et met en œuvre les plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutes fois, les dispositions de l'article L 562-3 du même code ne leur sont applicables.* » »
- Les projets de PPRM ont été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale, en applications des articles L 122-4, R 122-17 et R 122- 18 du Code de l'Environnement. Par Décision en date du 3 septembre 2014, l'**Autorité Environnementale** a dispensé le projet d'une évaluation environnementale.
- Décision N° E 17000069/59 du 20 avril 2017, le tribunal Administratif de LILLE a désigné une Commission d'Enquête, chargée de conduire l'enquête publique Unique du projet des 3 Plans de Prévention des Risques Miniers.
- Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 juin 2017, portant ouverture d'une enquête publique Unique, sur le projet des Plans de de Prévention des Risques Miniers sur les communes de :
 - 1^{er} - Communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes (PPRM, Couronne Valenciennes)
 - 2^{ème} - Communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé (PPRM, Pays de Condé).

4 Déroulement de l'enquête.

4.1 Le dossier :

Chaque dossier de PPRM est constitué d'un gros classeur contenant les documents suivants ;

- **Pièce N° 0 : Notice explicative (Art R123-8 du CE)**
- **Pièce N° 1 : Note de présentation**
 - Annexe 1 : Arrêté préfectoral prescription du PPRM du 17 novembre 2014.
 - Annexe 2 : Décision de la non soumission du dossier PPRM à l'évaluation environnementale.
 - Annexe 3 : Fiche sur la procédure PPR.
 - Annexe 4 : Cartographie informative.
« Etudes des aléas miniers-Zone 1 carte informative secteur Nord».
 - Annexe 5 : Cartographie des aléas miniers résiduels des 4 communes (11 cartes).
 - **Commune de Condé-sur-Escaut :**
« Carte des aléas mouvements de terrain-ouvrages débouchant au jour-travaux souterrains»
« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression ».
« Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt ».
 - **Commune de Fresnes-sur-Escaut.**
« Carte des aléas mouvements de terrain-ouvrages débouchant au jour-travaux souterrains»
« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression ».
« Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt ».
 - **Commune de Hergnies.**
« Carte des aléas mouvements de terrain-ouvrages débouchant au jour-travaux souterrains»
« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression ».
 - **Commune de Vieux-Condé.**
« Carte des aléas mouvements de terrain-ouvrages débouchant au jour-travaux souterrains»
« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression ».
« Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt ».
 - Annexe : 6 -Cartographie des enjeux des 4 communes (4 cartes)
 - Annexe : 7 -Tableau de correspondance des zonages réglementaires des PPRM du Nord et du Pas de Calais.

Pièce N° 2 : Bilan de la Concertation

Pièce N° 3 : Règlement

Pièce N° 4 : Cartographie du zonage réglementaire (4 Cartes).

4.2 L'information du public.

L'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord précise que le public pourra, pendant la période du lundi 18 septembre au vendredi 20 octobre 2017, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique était également consultable pendant la même période sur le site internet des services de l'Etat dans le département du nord à l'adresse : [http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prévention des risques naturels technologiques et miniers](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prévention_des_risques_naturels_technologiques_et_miniers), sur un poste informatique en sous-préfecture de Valenciennes et sur le registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait formuler ses observations, propositions et contre-propositions soit sur les registres prévus à cet effet, en mairie et en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-demmatérialisé.fr/425>.

La DDTM maître d'ouvrage a procédé à l'affichage réglementaire sur les lieux de projet ou en des lieux situés au voisinage et visibles de la voie publique. Ces affiches de format A2 de couleur jaune respectent les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques.

Les maires de communes visées à l'article 1 du présent arrêté et le sous-préfet de Valenciennes ont d'affiché cette même affiche en des lieux visibles du public, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Informations complémentaires mis en place par les communes :

- Commune de Condé-sur-l'Escaut :
Affichage, site internet : présentation de l'enquête et lien pour accéder aux dossiers des PPRM.
- Commune de Fresnes-sur-Escaut :
Affichage, site internet, Facebook, revue municipale et message sur application téléphonique.
- Commune de Hergnies :
Affichage sur 9 endroits complémentaires, site internet.
- Commune de Vieux-Condé :

Site internet, Facebook, affichage complémentaire en plusieurs points de la commune.

Les commissaires enquêteurs en charge du PPRM du Pays de Condé ont vérifié dans les quatre communes la position de toutes les affiches indiquées par la DTTM et les Mairies avant le début de l'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, a été inséré par les soins de la DTTM, dans les journaux « *La Voix du Nord* », « *La Gazette du Nord Pas de Calais*, » et « *l'Observateur du Valenciennois* », quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

4.3 Réunions publiques

Selon l'article 8 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord, trois réunions d'échanges et d'informations du public ont été organisées selon les dispositions de l'article R 123-17 du Code de l'Environnement.

Elles se sont tenues :

- Le jeudi 14 septembre 2017 à 17 heures 30 à la salle des fêtes d'Anzin.
- Le mardi 19 septembre 2017 à 17 heures 30 salle des fêtes à Fresnes-sur-Escout.
- Le jeudi 21 septembre 2017 à 17 heures 30, salle Aragon à Denain.

4.4 Audition des Maires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord, la commission d'enquête a rencontré le maire ou son représentant en mairie de chacune des quatre communes du Pays de Condé.

- Condé-sur-l'Escaut : le 27 septembre et le 9 octobre 2017 en mairie.

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut est représenté par :

- M. Agostino POPULIN, 1^{er} adjoint, chargé des Finances communales, des relations avec les institutions, du transfrontalier et du développement durable
- M. Frédéric SCHWARZ, directeur général des services

- Fresnes-sur-Escout : le 18 octobre 2017 en mairie.

Le Maire de Fresnes-sur-Escout est représenté par :

- M. HENRARD adjoint à l'urbanisme
- M. Jérôme LEMAN, directeur général des services
- M. Fabien PELABON, responsable de l'urbanisme

- Hergnies : le 27 septembre 2017 en mairie avec monsieur le maire de la commune de Hergnies.
- Vieux-Condé : le 20 octobre 2017 en mairie.

Le Maire de Fresnes-sur-Escaut est représenté par :

- Monsieur David BUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme représentant Monsieur Guy BUSTIN Maire de Vieux-Condé, et vice-président de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole
- Mme Patricia LETHIEN, responsable de l'urbanisme

4.5 Modalités de déroulement de l'enquête

Par Décision de monsieur le Président du tribunal Administratif de LILLE, N° E 17000069/59 en date du 20 avril 2017, une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique unique, ayant pour objet l'élaboration des Plans de Prévention des Risques miniers PPRM, des communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé et de Denain, Haveluy et Louches.

La commission d'enquête est composée de la façon suivante : paragraphe 2.2 ci-dessus

Le 30 juin 2017, dans le respect de l'article R 123-9 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet du Nord a prescrit l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet des Plans de Prévention des Risques Miniers pour les communes de :

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes,
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé,
- Denain, Haveluy et Louches.

L'arrêté fixe les modalités d'organisation et de son déroulement :

- Durée de l'enquête : Article 2 : Cette enquête unique se déroulera sur 33 jours consécutifs du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus.
- Sièges de l'enquête : Article 3 : est fixé en Mairie de Valenciennes
- Dates lieux de permanence :

Maire de Condé-sur-l'Escaut :

Samedi 23 septembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

Lundi 9 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30

Mercredi 18 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30

- Mairie de Fresnes-sur Escaut :
 - Jeudi 28 septembre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30
 - Samedi 7 octobre de 2017 de 8 h 30 à 11 h 30
 - Vendredi 13 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30
- Mairie de Hergnies
 - Mercredi 27 septembre de 14 h 30 à 17 h 30
 - Samedi 7 octobre 2017 de 9 h 00 à 11 h30
 - Lundi 16 octobre 2017 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Vieux-Condé
 - Lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00
 - Samedi 30 septembre 2017 de 10 h 00 à 12 h 00
 - Vendredi 20 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

4.6 *L'ambiance*

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions d'accueil du public. Les mairies ont mis à la disposition des commissaires enquêteurs des locaux permettant de recevoir le public en toute confidentialité. Les échanges sont restés très cordiaux, toutefois les délais impartis pour certaines permanences ont été trop restreints nécessitant de prolonger ces dernières.

4.7 *La participation du Public.*

Première constatation ; les habitants de ses communes se sont surtout déplacés pour signaler des problèmes de fissures dans leur habitation situées la plupart du temps hors zone d'aléa.

Deuxième constatation : Au vu du nombre d'habitations impactées la participation du public est restée faible.

Troisième constatation : parmi ces quatre communes, les communes de Fresnes-sur-Escaut et Vieux-Condé sont les plus touchées par le zonage règlementaire et le public s'y est davantage manifesté.

Quatrième constatation : la participation aurait pu être plus important avec un relai d'information personnalisée auprès des propriétaires concernés par les différentes zones d'aléas et plus précisément dans les zones où certains travaux seront éventuellement à mettre en œuvre dans le délai de cinq ans de la date d'approbation du PPRM.

4.8 Contribution du public

4.8.1 Commune de Condé-sur-l'Escaut

Treize observations inscrites sur le registre,
Trois observations orales prises en compte par le commissaire enquêteur
Trois photos ont étayé une observation

4.8.2 Commune de Fresnes-sur-Escaut

Quatre observations inscrites au registre
Trois observations orales prises en compte par le commissaire enquêteur
Trois documents joints
Deux courriers

4.8.3 Commune de Hergnies

Cinq observations inscrites au registre
Un dossier à l'appui de l'observation 3 comprenant dix pièces

4.8.4 Commune de Vieux-Condé

Quinze observations inscrites au registre
Deux courriers
Cinq observations orales prises en compte par le commissaire enquêteur

4.8.5 Registre dématérialisé

Une observation de Monsieur Coppin concernant la commune de Fresnes-sur-Escaut

Au total 100 personnes ont été reçues pendant les 12 permanences assurées dans ces quatre communes ; pour 72 d'entre elles, leur bien est situé en dehors du zonage réglementaire proposé.

Trente-sept intervenants ont inscrit quarante-neuf (49) observations sur les quatre registres mis à la disposition du public.

Treize observations ont été relevé dans les 4 courriers adressés.

Une seule observation a été déposée le dernier jour sur le registre dématérialisé par une personne qui était déjà venue en permanence et avait également déposé un courrier.

Parmi les 49 observations inscrites aux registres, une grande majorité portent sur le constat de fissures dans des bâtiments (habitations ou annexes) ; la plupart de ces bâtiments se situant hors zonage.

Dix observations portent sur le zonage : soit pour le constat du zonage et de ses contraintes, soit pour contester la position de certains aléas (puits), soit encore pour demander un changement de zonage (passage de zone verte en zone bleue)

Toutes les observations ont fait l'objet d'un « *procès-verbal de synthèse des observations* » adressé au Maître d'Ouvrage, la DDTM de LILLE,

Le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse sont repris dans le rapport.

5 Conclusion Générale

Sur l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les règles de formes ont été respectées. Le dossier a été mis à disposition du public dans les quatre communes concernées du Pays de Condé, dans les communes des deux autres PPRM et en sous-préfecture de Valenciennes. Le dossier était également consultable sur internet.

Un registre d'enquête accompagnait le dossier dans ces quatre mairies ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes. Un registre dématérialisé permettait au public de s'exprimer sans se déplacer.

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation par affichage et parution dans la presse.

Trois permanences par commune ont été assurées par les membres de la Commission d'Enquête.

Le public pouvait donc accéder facilement au dossier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Sur le dossier

La commission d'enquête relève la densité et la complexité du dossier mis à l'enquête. La commission d'enquête estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, sur le fond et la forme à la réglementation en vigueur. Le contenu du dossier du PPRM était constitué conformément à l'article R 562-3 du Code de l'Environnement,

Cependant, des améliorations, modifications et corrections devront être apportées aux pièces du dossier (*voir ci-après*).

Sur les enjeux

Le Plan de Prévention des Risques Miniers soumis à enquête par ses documents réglementaires opposables atteint son objectif de protection des personnes et des biens. Le règlement interdit la construction dans les zones les plus exposées, donne des prescriptions afin de pérenniser les constructions et activités existantes et de limiter au maximum l'exposition aux risques.

Ce plan, une fois approuvé, s'impose au document d'urbanisme comme servitude d'utilité publique s'ajoutant à d'autres contraintes pouvant limiter l'urbanisation pour certaines communes.

6 - Avis motivé de la Commission d'Enquête.

Après avoir étudié le dossier,

Après avoir rencontré le maître d'ouvrage,

Après avoir effectué plusieurs visites approfondies des lieux,

Après avoir reçu le public aux permanences prévues,

Après avoir rencontré les maires ou leurs représentants,

VU :

- La loi n° 99 - 245 du 30 mars 1999, dite loi « après mine »,
- Le décret n° 2000 - 547 du 16 juin 2000,
- Le décret n° 2005 - 3 du 4 janvier 2005,
- L'article L 174 - 5 du Code Minier,
- Les articles L 562 - 1 à 562 - 7 et R 562 -1 à R 562 - 11 du Code de l'Environnement,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête du Préfet du Nord en date du 30 juin 2017,
- La décision n° 17000069/59 datée du 20 avril 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commission d'enquête.

ATTENDU :

- Que le porté à connaissance réalisé en octobre 2011 a été transmis aux communes concernées,

- Que les études d'opportunité menées en 2013 ont permis de définir l'outil le mieux adapté à chaque commune pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme,
- Que ces études d'opportunité mettent en évidence la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes visées dans l'arrêté de prescription,
- Que l'Autorité Environnementale en date du 3 septembre 2014 a dispensé le projet de plan de protection des risques miniers sur ces quatre communes de la production d'une évaluation environnementale.

CONSIDERANT :

- Que la concertation préalable auprès du public, bien que prévu à l'article 6 de l'arrêté de prescription : "une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique", n'a pas été satisfaisante, **(Recommandation 1)**
 - Que le PPRM ne prévoit aucune aide aux particuliers en ce qui concerne les travaux obligatoires à réaliser dans les cinq ans de son approbation, la commission propose une recommandation à ce sujet **(Recommandation 2)**
 - Que les communes ont bien été associées à l'élaboration du projet ; par contre, il ressort du bilan de concertation que la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, et des gestionnaires de réseaux tel que Noréade ou le syndicat d'assainissement de la région de Condé n'ont pas participé aux différentes réunions de travail bien qu'invités. La consultation officielle n'a pas permis non plus d'avoir l'avis de ces organismes, **(Recommandation 3)**
 - Que le dossier mis à la disposition du public constitué de trois gros classeurs (un par PPRM) dans chaque mairie n'a été que très peu consultés, voire pas du tout hors permanence, n'a pas fait l'objet de critiques de la part du public. Toutefois, il a été visité plus de 280 fois sur le registre dématérialisé.
 - Que la commission d'enquête a demandé quelques adaptations avant l'ouverture de l'enquête nécessitant une mise à jour du dossier avant son approbation,
 - Que le projet de règlement écrit, quelle que soit la pertinence de ses prescriptions, se doit d'être amendé afin d'en faciliter la compréhension non seulement pour le public, mais encore pour le personnel ayant à connaître de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme.
- par :**
- une amélioration de la cartographie est souhaitable, **(Recommandation 7)**

- une rédaction plus simple et plus claire nous apparaît nécessaire pour le titre VII du règlement. **(Recommandation 5)**
- Une amélioration du paragraphe 1.4 de la note de présentation "Traitement des demandes de réparations de dommages ou sinistres miniers" qui ne permet pas au public de comprendre quelle démarche entreprendre auprès de la DREAL Hauts de France ou auprès des assurances. **(Recommandation 6)**
- Que les réunions publiques, provoquées par la commission d'enquête pour pallier au manque de concertation, n'ont pas attiré un public nombreux directement concerné par les risques miniers. Une mauvaise interprétation du PPRM est venue s'installer dans les esprits : certaines personnes ont cru pouvoir bénéficier d'aides pour la réparation de troubles tel que fissures ou autres...
- Que les auditions des maires, ou de leurs représentants, de ces quatre communes du Pays de Condé se sont déroulées dans d'excellentes conditions et avec la collaboration des DGS ou du responsable de l'urbanisme.
Les communes de Fresnes-sur-Escaut et Condé-sur-l'Escaut n'ont pas délibéré,
La commune de Hergnies a émis un avis favorable sans remarque,
La commune de Vieux-Condé a d'abord émis un avis favorable sans remarque, puis un second avis favorable (hors délai) mais avec remarques.
- Que le déroulement de l'enquête concernant le PPRM du Pays de Condé s'est déroulé dans de très bonnes conditions, les services des Mairies ont contribué au bon déroulement de l'enquête et notamment avec la participation des DGS et des services de l'Urbanisme.
- Que la procédure de l'enquête a été conforme à la législation en la matière et les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été scrupuleusement respectées.
- Que les personnes se sont déplacées essentiellement pour signaler des fissures dans leur habitation. Ces observations concernent, en grande majorité, des parcelles situées en dehors des zones d'aléas.
- Que les observations sur le zonage proposé restent limitées et portent sur la position de puits non matérialisés et dont la définition de la position n'est pas irréfutable. La demande des intéressés est de reconsidérer la position de ces aléas.
- Que le public a pu assister aux réunions publiques, et consulter le dossier mis à sa disposition dans les Mairies, ainsi que sur le site Internet,
- Qu'un registre des observations était à sa disposition ainsi qu'un registre dématérialisé,

- Que le procès-verbal de synthèse des observations a été adressé dans les délais au Maître d'Ouvrage,
- Que le Mémoire en réponse, traitant les observations, remarques et courriers est parvenu dans les délais prescrits,
- Que les prescriptions imposent des servitudes raisonnables et proportionnées aux enjeux,
- Que le projet du PPRM du Pays de Condé, soumis à enquête publique prend en considération les différents risques liés à l'après mine,
- Que le PPRM correspond à l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en permettant une vie locale acceptable,
- Que les contraintes qui s'imposent aux documents d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, ne seront pas excessives au regard de la suppression des risques encourus par le public,
- Que le PPRM élaboré en l'état des connaissances actuelles devra être révisé en fonction de l'avancement des connaissances : **(Recommandation 4)**
- Que les observations du public, des collectivités territoriales et des organismes concernés ne remettent pas en cause le projet de PPRM,

Compte tenu de tous ces éléments, la commission d'enquête émet un « **AVIS FAVORABLE** » au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Pays de Condé,

Cet avis est assorti des Recommandations suivantes :

- 1 - Qu'après approbation les services instructeurs et/ou les élus dispensent à la population une information pratique, explicative, sur les conséquences réglementaires du PPRM et particulièrement auprès des propriétaires de biens nécessitant éventuellement des travaux obligatoires,
- 2 - Envisager de subventionner tout ou partie le montant des travaux imposés dans le cadre du PPRM pour les personnes à faibles ressources,
- 3 - Qu'après approbation, une réunion de travail spécifique soit organisée avec les gestionnaires de réseaux pour la prise en compte des travaux éventuels,

4 - Que le PPRM doit évoluer dans le temps : élaboré en l'état actuel des connaissances, il devra être révisé en fonction de l'avancement des connaissances,

5 - Que le projet de règlement écrit, quelle que soit la pertinence de ses prescriptions, soit amendé afin d'en faciliter la compréhension non seulement pour le public, mais encore pour le personnel ayant à connaître de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme. En ce qui concerne les travaux rendus obligatoires au titre VII du règlement (étanchéité, ventilation) un guide technique à usage des particuliers aurait eu sa place dans ce dossier.

6 - Que la possibilité de demande d'indemnisation en cas de troubles graves dus aux aléas miniers soit indiquée clairement dans le dossier avec toutes les informations nécessaires,

7 - Qu'une amélioration de la cartographie est nécessaire avec une mise à jour des plans de zonage réglementaire avant l'approbation du PPRM (positionnement de bâtiments remarquables : église, mairie etc... une plus grande information relative aux rues, mise en place des constructions récentes)

Fait et clos à Lille,

Le 20 Novembre 2017.

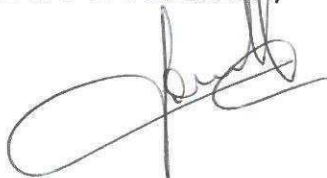
Le président de la commission d'enquête.

René BOLLE

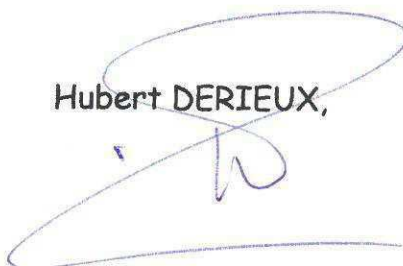
Les membres titulaires
Jean-Marie JACOBUS,



Gérard CANDELIER,



Hubert DERIEUX,



Marinette BRULE



